



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 23
sur la jurisprudence de la Cour
octobre 2000

Informations statistiques¹

	octobre	2000	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	5	24	
Chambre I	20	63	
Chambre II	7	209	
Chambre III	21	144	
Chambre IV	19	74	
Total	72	514	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	25(27)	180(330)	
Section II	6	169	
Section III	10(13)	175(200)	
Section IV	9	124(130)	
Total	50(53)	648(829)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	10	84(98)
	- Comité	210	952
Section II	- Chambre	6	75(81)
	- Comité	189	1120
Section III	- Chambre	10	98(110)
	- Comité	253	1305(1364)
Section IV	- Chambre	14	81(85)
	- Comité	305	1690
Total	997	5405(5500)	
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	3	8
	- Comité	7	16
Section II	- Chambre	0	34
	- Comité	0	10
Section III	- Chambre	2	14(36)
	- Comité	4	27
Section IV	- Chambre	2	15
	- Comité	4	27
Total	22	151(173)	
Nombre total de décisions²	1070(1073)	6205(6503)	
V. Requêtes communiquées			
Section I	50	266(328)	
Section II	17	271(281)	
Section III	20(21)	300(306)	
Section IV	19	236(237)	
Nombre total de requêtes communiquées	106(107)	1073(1152)	

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en octobre 2000					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	4	0	0	1 ¹	5
Section I	17(18)	3	0	0	20(21)
Section II	7	0	0	0	7
Section III	17(19)	4(9)	0	0	21(28)
Section IV	16(17)	2	1	0	19(20)
Total	61(65)	9(14)	1	1	72(81)

Arrêts rendus janvier - octobre 2000					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	21(22)	1	0	2(3) ¹	24(26)
Section I	49(53)	10	2	2 ²	63(67)
Section II	56(60)	153	0	0	209(213)
Section III	117(125)	21(26)	4	2(4) ¹	144(159)
Section IV	54(64)	15(16)	4	1(10) ¹	74(94)
Total	297(324)³	200(206)	10	7(19)	514(559)

¹ Satisfaction équitable.

² Une demande de révision et une décision de non-compétence.

³ Sur les 276 arrêts rendus par les Sections, 65 étaient des arrêts définitifs.

ARTICLE 2

VIE

Meurtre par des personnes non identifiées et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

AKKOC - Turquie (N° 22947/93 et N° 22948/93)

Arrêt 10.10.2000 [Section I]

En fait : Enseignante de profession, la requérante se vit infliger en 1993, après qu'elle eut fait une déclaration à un journal en sa qualité de dirigeante de la branche locale d'un syndicat d'enseignants, une sanction disciplinaire d'un an de suspension de promotion. Elle avait allégué que des policiers s'étaient rendus coupables d'injures, de harcèlement et d'agressions à l'occasion d'une réunion. La sanction fut finalement annulée en 1999.

Le mari de la requérante, qui est d'origine kurde et jouait également un rôle dans le syndicat, fut abattu en 1993 par un agresseur non identifié. La requérante avait reçu des menaces avant l'incident et continua d'en recevoir par la suite, et son mari avait été détenu à plusieurs reprises. Le procureur établit un acte d'accusation dirigée contre un étudiant membre présumé du Hezbollah. Celui-ci fut finalement acquitté faute de preuves, après avoir affirmé que les aveux qu'il avait signés lui avaient été extorqués par la contrainte. La requérante, qui fut elle aussi placée en détention à plusieurs reprises, affirme avoir été torturée. Le procureur rendit une décision aux termes de laquelle il n'y avait pas lieu de poursuivre deux policiers qui avaient été mis en cause.

Après avoir recueilli les dépositions de témoins, la Commission européenne des Droits de l'Homme conclut que la version fournie par la requérante était crédible, alors que celle des policiers concernés était évasive et peu fiable.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement (non-épuisement pour ce qui est des griefs tirés des articles 2, 3 et 10) – Le Gouvernement est forclo à soulever ces exceptions, dès lors que la Commission a déclaré cette partie de la requête recevable sans qu'il ait formulé d'observations, nonobstant une prorogation du délai imparti à cet effet.

Article 10 – La requérante a exercé les voies de recours disponibles pour obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire, et la procédure ne peut être qualifiée d'extraordinaire. Bien que celle-ci ait duré six ans, cela ne l'a pas privée, dans les circonstances de l'espèce, de son efficacité à fournir un redressement, et, si la requérante n'a reçu aucune indemnité, elle n'a pas non plus fait état d'une quelconque perte financière concrète résultant de la décision litigieuse. En conséquence, elle ne peut plus se prétendre victime d'une violation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 (obligation positive de protéger la vie) – Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un quelconque agent de l'Etat ou une quelconque personne agissant pour le compte des autorités de l'Etat aient été impliqués dans l'homicide. Toutefois, la victime était d'origine kurde et participait aux activités d'un syndicat considéré comme illégal, elle avait été détenue et avait reçu des menaces ; de surcroît, un nombre important de « meurtres non élucidés » de sympathisants présumés du PKK se sont produits à la même époque, de sorte que la requérante courait un risque particulier pouvant être qualifié de réel et d'immédiat. Les autorités doivent être regardées comme ayant été au courant de ce risque et de la possibilité qu'il résultât de personnes agissant au su ou avec la bénédiction d'éléments des forces de sécurité, ce que confirment certains rapports laissant fortement entendre que des groupes de contre-guérilla étaient actifs. La Cour a déjà relevé les défauts affectant le fonctionnement du droit pénal dans le Sud-Est de la Turquie lorsqu'il s'agit d'actes impliquant les forces de sécurité (le rôle des comités administratifs, l'omission par les procureurs de mener des investigations et le manque d'indépendance des cours de sûreté de l'Etat) ; ces défauts sapent l'effectivité du système de la justice pénale à un point tel que la protection juridique dont la victime aurait dû bénéficier avait disparu. Les autorités avaient à leur disposition un large

éventail de mesures préventives pour assurer la protection requise, mais elles se sont abstenues de prendre des mesures raisonnables.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 2 (effectivité de l'enquête) – Eu égard à sa portée limitée et à sa durée réduite, l'enquête menée par les autorités au sujet du meurtre ne peut être qualifiée d'effective. En particulier, la personne inculpée du meurtre ne fut pas appelée à répondre de celui d'une seconde victime décédée lors du même incident, ce qui crée une impression d'arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Bien qu'il n'ait pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'un quelconque agent de l'Etat ait été impliqué dans le meurtre, la requérante peut être considérée comme ayant un grief défendable puisqu'il n'est pas contesté que son mari a été victime d'un homicide illégal. Pour les raisons énumérées en rapport avec l'article 2, on ne peut dire qu'une enquête pénale effective a été menée aux fins de l'article 13, dont les exigences sont plus amples que l'obligation d'enquêter imposée par l'article 2.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 3 – Admettant les faits tels qu'établis par la Commission (d'après lesquels la requérante a été soumise à des électrochocs, à un traitement alternant eau chaude et eau froide, à des coups sur la tête et à une pression psychologique), la Cour conclut que l'intéressée a enduré des souffrances très graves et cruelles méritant la qualification de torture. Elle fait sien l'avis du Comité européen pour la prévention de la torture selon lequel des examens médicaux appropriés constituent une garantie essentielle contre l'infliction de sévices aux personnes placées en garde à vue, et souligne que pareils examens doivent être effectués par un médecin qualifié et en l'absence de tout agent de police ; le rapport doit comporter le détail des blessures éventuellement constatées, les explications du patient quant à la manière dont elles sont survenues, et l'avis du médecin au sujet de la question de savoir si les blessures constatées sont compatibles avec ces explications.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 34 – La Cour fait sienne la conclusion de la Commission selon laquelle la requérante a été interrogée au sujet de sa requête pendant sa détention. Eu égard au contexte dans lequel la requérante a été questionnée et, en particulier, au fait qu'elle a été torturée à cette occasion, la Cour estime que l'intéressée doit s'être sentie intimidée en rapport avec la requête déposée par elle devant la Commission. Elle conclut dès lors qu'il y a eu entrave à l'exercice par la requérante de son droit de recours individuel.

Conclusion : non-respect par l'Etat de ses obligations (unanimité).

Allégation d'une pratique de violation des articles 2, 3 et 13 – Eu égard à ses conclusions ci-dessus, la Cour ne juge pas nécessaire de déterminer si les manquements identifiés en l'espèce relèvent d'une pratique adoptée par les autorités.

Article 41 – La Cour considère qu'il y a un lien de causalité entre la violation constatée relativement à la non-protection de la vie du mari de la requérante et la perte par cette dernière et ses enfants du soutien financier que leur apportait la victime avant son décès. Elle alloue à la requérante 35 000 livres sterling (GBP) de ce chef. Elle lui accorde également 15 000 GBP pour le dommage moral subi par son mari et 25 000 GBP pour celui souffert par elle-même. Elle lui alloue enfin une somme déterminée pour ses frais et dépens.

ARTICLE 3

TORTURE

Torture pendant une garde à vue : *violation*.

AKKOC - Turquie (N° 22947/93 et N° 22948/93)

Arrêt 10.10.2000 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Agressions sur des prisonniers : *violation*.

SATIK et autres - Turquie (N° 31866/96)

*Arrêt 10.10.2000 [Section I]

En fait : Les dix requérants et douze autres prisonniers protestèrent contre la fouille à laquelle voulaient procéder des employés de la prison alors qu'ils attendaient d'être conduits à la cour de sûreté de l'Etat pour y être jugés. Ils affirment que l'administration de la prison demanda alors de l'aide aux gendarmes qui devaient les accompagner pendant le trajet et que 50 gendarmes et 30 membres du personnel de la prison les agressèrent avec des matraques et des planches, provoquant ainsi des blessures. Le Gouvernement soutient que les prisonniers se donnèrent le bras pour protester contre la fouille et, en tombant dans l'escalier, se blessèrent contre les murs, les marches et la rampe. Le procureur, informé de l'incident, interrogea les victimes et le personnel de la prison. Les rapports établis à la suite des examens médicaux faisaient état de traumatismes corporels résultant de voies de fait. Le procureur décida cependant de ne pas poursuivre le personnel de la prison et, pour ce qui est des gendarmes, déclina sa compétence au profit du conseil administratif en avril 1996. C'est alors que le dossier de l'affaire disparut. Après avoir mené une recherche en avril 2000, le conseil administratif décida de ne pas ouvrir d'enquête concernant les gendarmes responsables du transfert des prisonniers.

En droit : Article 3 – Le principe selon lequel il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible des blessures que présente une personne qui était en bonne santé au moment de son arrestation s'applique également dans le contexte carcéral. En l'espèce, l'explication du gouvernement s'accorde mal avec la nature des blessures consignées dans les rapports médicaux. De plus, les requérants ont fait un récit très clair et le Gouvernement n'a pas laissé entendre que l'intervention des gendarmes avait été jugée nécessaire pour réprimer une émeute ou un attentat prévu. Lorsque l'administration pénitentiaire a recours à une aide extérieure pour faire face à un incident dans une prison, il doit exister une forme de surveillance indépendante afin d'assurer que les auteurs du recours à la force rendent compte de leurs actes. Le conseil administratif a pris la décision de ne pas ouvrir d'enquête pénale plus de quatre ans après avoir reçu le dossier, laps de temps pendant lequel ce dernier a disparu. Le fait que les autorités n'aient pas veillé à ne pas perdre des pièces importantes du dossier ne peut que passer pour une carence extrêmement grave de l'enquête. L'absence du dossier fait douter du bien-fondé de la décision prise en fin de compte. De fait, la décision de charger le conseil administratif de l'enquête ne peut que mettre en cause la faculté de rendre une conclusion indépendante quant aux événements. En l'absence d'explication plausible de la part des autorités au sujet des blessures des requérants, force est de conclure qu'il ont été frappés par des agents de l'Etat comme ils l'allèguent. Ce traitement s'analyse en une violation de l'article 3. De plus, l'exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) ne saurait être accueillie : le caractère insuffisant de l'enquête est en soi incompatible avec l'obligation que l'article 3 fait aux autorités de mener une enquête sur tout grief défendable selon lequel un individu a été gravement maltraité par des agents de l'Etat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 – Compte de la conclusion précédente, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à chacun des requérants 5 000 GBP pour dommage moral. Elle octroie aux requérants une somme globale pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitements infligés par la police : *règlement amiable*.

KARATAŞ et BOĞA - Turquie (N° 24669/94)

Arrêt 17.10.2000 [Section I]

Les requérants, tous deux journalistes, affirmaient avoir été battus par les policiers lors de leur arrestation à l'occasion d'un enterrement dont ils assuraient la couverture, de même qu'ultérieurement en garde à vue. Le procureur avait conclu au caractère légitime de la force utilisée.

Les parties ont abouti à un règlement amiable aux termes duquel chacun des requérants recevra l'équivalent en livres turques de 85 000 francs français (FRF), y compris une somme de 10 000 FRF correspondants aux frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations d'absence de soins médicaux pour un détenu : *non-violation*.

KUDŁA - Pologne (N° 30210/96)

Arrêt 26.10.2000 [Grande Chambre]

(voir article 13, ci-dessous).

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Transfert des requérants du lieu de leur détention provisoire vers celui d'assignation à résidence 6 jours après que l'ordonnance le prévoyant a été rendue : *recevable*.

MANCINI - Italie (N° 44955/98)

Décision 12.10.2000 [Section II]

Les deux requérants ainsi que deux autres personnes furent arrêtés suite à vol à main armée. La marchandise volée fut retrouvée dans un magasin de l'entreprise appartenant aux requérants. Leur assignation à résidence fut décidée par le juge des investigations préliminaires. Ils furent remis en liberté en décembre 1996. Les requérants firent de nouveau l'objet de soupçon suite à deux vols à main armée. Ils furent placés en détention provisoire par ordonnance de décembre 1997 du juge des investigations préliminaires. Ils interjetèrent appel contre l'ordonnance. La section chargée du réexamen des mesures de sûretés du tribunal compétent substitua leur assignation à résidence à leur détention provisoire le 7 janvier 1998, estimant qu'il n'y avait pas de risque suffisant d'infraction similaire pour justifier leur mise en

détention provisoire. Leur transfert de la prison où ils étaient détenus au lieu de leur assignation à résidence n'eut lieu que le 13 janvier 1998 faute de service de police disponible. Recevable sous l'angle de l'article 5(1).

Article 5(1)(c)

DETENTION REGULIERE

Absence de base légale pour le maintien en détention provisoire : *violation*.

GRAUSLYS - Lituanie (N° 36743/97)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut arrêté en mars 1996. Un procureur autorisa le lendemain sa mise en détention provisoire, qui fut par la suite prolongée plusieurs fois. La dernière prolongation, jusqu'au 9 octobre 1996, fut ordonnée le tribunal régional. L'enquête prit fin le 27 septembre. Le coaccusé du requérant eut accès au dossier à partir de cette date jusqu'au 7 novembre, et le requérant du 3 au 31 octobre. Il demanda sa libération sous caution le 30 octobre en faisant valoir que sa détention après le 9 octobre était irrégulière. Le procureur répondit qu'il n'y avait aucun motif de réformer la détention provisoire et rappela que l'accusé avait eu accès au dossier jusqu'au 7 novembre et que l'affaire avait été transmise pour confirmation de l'acte d'accusation. A l'époque des faits, les périodes pendant lesquelles l'accusé avait accès au dossier n'étaient pas considérées comme de la détention provisoire. Le requérant passa en jugement le 5 décembre 1996 ; le juge du tribunal de district décida : « la détention provisoire reste inchangée ». La demande de libération sous caution que le requérant présenta ensuite fut rejetée et sa détention prolongée de trois mois en janvier 1997 ; aucune mention ne fut faite de ses allégations de détention irrégulière. Il fit appel de ces décisions et le tribunal régional ordonna sa libération en février 1997 sans motiver sa décision et sans faire référence aux allégations de détention irrégulière. A l'époque, il n'était pas possible de faire appel de décisions de mise en détention provisoire. Le jugement de première instance quant au fond n'a pas encore été rendu.

En droit : Article 5(1) (9 octobre au 5 décembre) – La Cour a constaté dans l'arrêt Jėčius c. Lituanie (du 31 juillet 2000 – en anglais seulement) que ni l'accès au dossier en vertu des anciennes dispositions du code de procédure pénale ni le seul fait que l'affaire ait été transmise à un tribunal ne constituent des motifs « réguliers » de mise en détention provisoire sous l'angle de l'article 5 de la Convention et qu'ils ne peuvent pas non plus justifier de prolonger ou remplacer l'ordonnance valide de mise en détention exigée par le droit interne. En l'espèce, aucun tribunal n'a ordonné la détention du requérant entre le 9 octobre et le 5 décembre 1996 et il n'y avait pas d'autre motif de le détenir régulièrement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1) (à compter du 5 décembre) – Même si le tribunal de district, dans sa décision du 5 décembre 1996, n'a pas « ordonné » une nouvelle mise en détention provisoire et n'a pas non plus précisé quel type de détention provisoire restait inchangé, le sens de cette décision – à savoir que le requérant devait rester détenu – ne pouvait manquer d'apparaître clairement à ce dernier vu le contexte. Le tribunal ne semble pas avoir agi de mauvaise foi ou négligé d'appliquer correctement le droit interne pertinent. Il n'est donc pas établi que l'ordonnance de mise en détention était dépourvue de validité en droit interne.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – Vu les termes de la réserve de la Lituanie, il n'existait pas d'obligation de traduire le requérant immédiatement devant un juge ou autre magistrat durant la première partie de sa détention, du 25 mars au 21 juin 1996. De plus, pour la période ultérieure, l'obligation de traduire aussitôt le requérant devant un juge ou autre magistrat n'avait plus lieu d'être (voir l'arrêt Jėčius précité).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(4) – Les décisions des tribunaux internes n’ont fait aucune allusion aux nombreux appels formés par le requérant pour dénoncer l’irrégularité de sa détention après le 9 octobre 1996. Même dans sa décision d’élargissement, le tribunal régional a refusé d’examiner ces allégations en raison de l’interdiction alors en vigueur en droit interne. De plus, il n’a pas motivé sa décision de libérer le requérant, décision qui pouvait donc se comprendre comme l’aveu que la régularité de la détention provisoire était sujette à caution. Cela ne constitue toutefois pas une réaction judiciaire adéquate aux fins de l’article 5(4).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) (durée de la procédure) – La procédure a duré cinq ans et n’est pas encore terminée. Elle est certes complexe, mais les autorités n’ont pas fait preuve de diligence ni fourni d’explication quant aux mesures procédurales prises depuis juin 1998 pour justifier un nouveau délai de deux ans.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime qu’il n’y a pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué. Elle alloue au requérant 40 000 litai pour dommage moral ainsi qu’une certaine somme pour frais et dépens.

DETENTION REGULIERE

Manque de précision d’une décision prolongeant une détention provisoire irrégulière : *non-violation*.

GRAUSLYS - Lituanie (N° 36743/97)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER

Détention pour des actes ne constituant pas selon le requérant une infraction pénale : *non-violation*.

WŁOCH - Pologne (N° 27785/95)

*Arrêt 19.10.2000 [Section IV]

(voir article 5(4), ci-dessous).

Article 5(1)(d)

MINEURS

Mineure, souffrant d’une pathologie mentale, placée dans un environnement protégé jusqu’à sa majorité : *irrecevable*.

KONIARSKA - Royaume-Uni (N° 33670/96)

Décision 12.10.2000 [Section II]

En mars 1995, la requérante, alors âgée de dix-sept ans, fut déclarée coupable de voies de fait, de dégradation de biens et de participation à une rixe. En application de la loi de 1983 sur la santé mentale, une décision d’internement provisoire fut prise et la requérante fut transférée à l’hôpital pour y être examinée. Alors qu’un psychiatre consultant établit qu’elle souffrait de troubles psychopathiques, le psychiatre de son propre avocat émit une conclusion opposée. En août 1995, la requérante fut autorisée à quitter l’hôpital. Depuis 1994, elle faisait l’objet d’une décision de prise en charge par l’administration locale, qui exerçait sur elle l’autorité

parentale. En novembre 1995, la requérante fut placée dans un environnement protégé pour une période allant jusqu'en février 1996, à la demande de l'administration locale, qui estimait qu'elle risquait de se blesser ou de blesser autrui. Elle fut adressée à un établissement spécialisé dans le traitement des enfants souffrant de troubles graves. Elle y suivit des cours et prit part à des programmes d'auto-évaluation. Avant l'arrivée à échéance de la mesure, il fut décidé à la demande de l'administration locale que son placement dans un environnement protégé serait prolongé jusqu'à sa majorité.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1)(d) et (e) : D'après le diagnostic, la requérante souffre de troubles psychopathiques et il est établi qu'elle représente une menace pour elle-même et pour autrui. Son internement relevant de l'article 5(1)(d), il n'y a pas lieu de vérifier s'il est aussi visé par l'article 5(1)(e). La première disposition autorise la détention d'un mineur aux fins de son éducation surveillée. Etant donné que la requérante était mineure tout au long de la période en question, il convient de vérifier si son internement servait l'objectif de l'éducation surveillée. Les décisions d'internement ont été prises dans le cadre de longs efforts visant à offrir à la requérante la meilleure éducation possible. La mesure de prise en charge dont elle a fait l'objet et la demande de placement en environnement protégé sont les moyens retenus par l'administration locale pour la maintenir dans un milieu sûr, ce qui semblait indispensable au regard de sa santé mentale. S'agissant de la détention d'un mineur, l'éducation surveillée ne doit pas être associée strictement aux notions d'enseignement en classe. S'il s'agit d'une jeune personne prise en charge par l'administration locale, l'éducation surveillée doit englober de nombreux aspects de l'exercice des droits parentaux pour le bénéficiaire et la protection de l'intéressé. Les décisions prises par les tribunaux en l'espèce font partie intégrante de l'éducation surveillée de la requérante. L'établissement auquel elle a été adressée est une structure résidentielle spécialisée pour les enfants souffrant de troubles graves. Elle y a suivi des cours et y a pris part à des programmes axés sur certaines connaissances pratiques et sur l'aptitude à vivre en société. Globalement, on peut considérer que son internement servait l'objectif de l'éducation surveillée : manifestement mal fondée.

Article 5(1)(e)

EMPECHER LA PROPOGATION D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE

Quarantaine obligatoire dans un hôpital pour une personne atteinte par le virus HIV : *communiquée*.

E.E. - Suède (N° 56529/00)

[Section I]

Le requérant est séropositif. Il est établi qu'il a transmis le virus à un garçon de quinze ans et que sa quarantaine obligatoire dans un hôpital a été demandée en application de la loi sur les maladies infectieuses, au motif qu'il avait négligé de prendre des mesures visant à empêcher la propagation du virus. Sa quarantaine obligatoire a été reconduite tous les six mois par des décisions de justice, qu'il a attaquées en vain. Il s'est enfui de l'hôpital à plusieurs reprises.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(1).

ALIENES

Défaut de fondement légal d'une détention dans un hôpital psychiatrique et impossibilité d'obtenir des preuves établissant la maladie mentale : *violation*.

VARBANOV - Bulgarie (N° 31365/96)

Arrêt 5.10.2000 [Section IV]

En fait : Ayant reçu des plaintes concernant le comportement menaçant du requérant, le procureur ordonna à la police d'ouvrir une enquête. La police conclut que le requérant semblait présenter des troubles mentaux et était susceptible de mettre ses menaces à exécution. L'intéressé n'avait aucun antécédent psychiatrique et se procura un certificat attestant de sa bonne santé mentale. Le procureur continua l'enquête et le requérant aurait apparemment été invité par deux fois en 1994 à subir un examen psychiatrique. En janvier 1995, un procureur ordonna de conduire de force le requérant dans un hôpital psychiatrique pour qu'il y reste interné pendant vingt jours en vue d'un examen psychiatrique, ce qui fut fait par la police au mois d'août de la même année. Le 15 septembre 1995, le requérant fut transféré dans un hôpital général car il avait contracté une pneumonie. On lui interdit de quitter sa chambre et il était attaché à son lit pendant la nuit. Cette situation se prolongea jusqu'au 24 septembre. Il sortit de l'hôpital le 16 octobre. Selon le psychiatre qui l'avait examiné, aucun traitement psychiatrique n'était nécessaire. Le parquet et le parquet général rejetèrent les plaintes formulées par le requérant au sujet de sa détention. Le tribunal de district rejeta ensuite une demande en vue de faire interner le requérant dans un hôpital psychiatrique.

En droit : La Cour admet les faits tels que la Commission les a établis, considérant que les critiques proférées par le requérant ne soulèvent aucune question de fond susceptible de justifier qu'elle procède par elle-même à la vérification des faits. Elle rejette aussi l'exception préliminaire du Gouvernement relative à l'abus du droit de recours. En effet, si l'emploi d'un langage injurieux dans le cadre de la procédure devant la Cour est incontestablement déplacé, celle-ci ne rejette une requête au motif qu'elle est abusive, sauf cas exceptionnel, que si ladite requête est fondée sciemment sur des faits controuvés. Or en l'espèce, les griefs du requérant se fondaient sur des faits réels, dont certains ne sont pas contestés par le Gouvernement.

Article 5(1)(e) – La privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne saurait être conforme à cette disposition si elle a été ordonnée sans l'avis d'un médecin. La forme et la procédure adoptées à cet égard peuvent varier selon les circonstances ; dans les cas d'urgence, il se peut que cet avis ne soit obtenu que juste après l'arrestation mais dans tous les autres cas, il doit l'être avant. Lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement, par exemple lorsque la personne concernée refuse de se prêter à l'examen, il faut au moins qu'un médecin procède à une évaluation sur la base du dossier. De plus, l'évaluation médicale doit porter sur l'état mental actuel de la personne concernée et non pas seulement sur son passé. En l'espèce, le requérant a été interné sans qu'un médecin ait été consulté. S'il est vrai que le but était de le faire examiner, une évaluation préalable de la part d'un psychiatre, au moins sur la base des documents disponibles, était à la fois possible et indispensable. En effet, le requérant n'avait aucun antécédent psychiatrique et personne n'a prétendu que l'affaire revêtait un caractère d'urgence. Bien que le requérant ait été conduit dans un hôpital psychiatrique où il a été examiné par des médecins, rien n'indique que l'on ait demandé à ces derniers s'il fallait l'interner pour examen, puisqu'un procureur avait déjà décidé de le faire interner sans avoir pris d'avis médical. Il s'ensuit qu'il n'a pas été prouvé de manière fiable que le requérant était aliéné. Il ne s'agissait donc pas d'une détention régulière.

En outre, le droit en vigueur à l'époque des faits ne contenait aucune disposition habilitant les procureurs à ordonner l'internement obligatoire en vue d'effectuer un examen psychiatrique. Une instruction émanant du ministre de la Santé publique, impliquant que les procureurs avaient bien ce pouvoir, ne définissait aucune règle et ne présentait donc pas la clarté requise. De plus, la loi ne prévoyait pas (et ne prévoit toujours pas) que l'obtention d'un avis médical soit une condition préalable à une décision d'internement dans ce but. Les directives internes destinées au procureurs, qui contiennent des dispositions au sujet des examens psychiatriques

obligatoires, ne compensent pas ces carences car elles se trouvent dans un document non publié qui n'a aucune force juridique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – A l'époque des faits, le droit bulgare ne prévoyait pas la possibilité de saisir un tribunal d'un recours contre une décision de mise en détention prise par un procureur dans le cadre d'une enquête menée avant d'engager une procédure d'internement psychiatrique. La détention du requérant a été ordonnée par un procureur qui est ensuite devenu partie à la procédure dirigée contre lui. Cette décision était susceptible d'appel seulement auprès des procureurs placés au-dessus de lui. Le recours exigé par l'article 5(4) n'était donc pas à la disposition du requérant. La décision d'internement initiale n'a pas non plus englobé le contrôle de la régularité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué. Elle alloue au requérant 4 000 levs pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépenses.

ALIENES

Maintien en détention dans un hôpital psychiatrique : *communiquée*.

REID - Royaume-Uni (N° 50272/99)

[Section II]

En 1967, le requérant fut déclaré coupable de meurtre. Il fut établi par des psychiatres qu'il souffrait d'une déficience mentale exigeant son internement dans un hôpital psychiatrique. Aux termes de la loi de 1984 sur la santé mentale, une personne atteinte de troubles mentaux persistants caractérisés par un comportement anormalement agressif ou gravement irresponsable doit être remise en liberté si l'internement dans un hôpital n'est pas propice à son traitement ou si le traitement dispensé dans cet établissement n'est pas nécessaire à sa santé et à sa sécurité ou à la protection d'autrui. En 1985, le requérant fut libéré sous condition et transféré dans un hôpital ouvert. En 1986, il fut arrêté après avoir tenté d'enlever un enfant. Il fut condamné à trois mois d'emprisonnement, les psychiatres ayant estimé que son internement dans un hôpital psychiatrique serait inefficace eu égard au caractère incurable de ses troubles de la personnalité. Toutefois, après avoir purgé sa peine, il fut renvoyé à l'hôpital par le ministre, en application de la loi de 1984, sur recommandation d'un médecin. Le requérant essaya d'obtenir l'autorisation de quitter l'hôpital, s'appuyant sur de nombreux rapports psychiatriques établissant qu'il ne souffrait pas d'un trouble mental justifiant le maintien de son internement en raison de son caractère incurable. Sa requête fut rejetée, de même que sa demande consécutive de contrôle juridictionnel. La *Court of Session* fit droit à son recours et cassa la décision du *sheriff*; mais à l'issue d'une nouvelle action du ministre, la *House of Lords* confirma la décision par laquelle la demande du requérant avait été rejetée. *Communiquée* sous l'angle de l'article 5(1)(e) et 5(4).

Article 5(1)(f)

EXPULSION

Mise en détention avant expulsion : *communiquée*.

MAZIMPAKA - Danemark (N° 39964/98)

[Section II]

En septembre 1994, le requérant, qui affirmait être un ressortissant rwandais, arriva au Danemark sans aucune pièce d'identité. Les autorités rejetèrent sa demande d'asile au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il venait du Rwanda. Cette décision fut confirmée en appel et un arrêté d'expulsion devant être exécuté en février 1996, fut pris. La requête du requérant tendant à l'obtention d'un permis de séjour exceptionnel fut rejetée, mais son expulsion fut reportée car il n'était pas possible d'établir avec certitude de quel pays il était originaire et donc vers quel Etat il devait être expulsé. Il lui fut demandé de se présenter chaque jour au commissariat de police ; comme il omit de le faire à un certain nombre de reprises, il fut placé en détention du 8 septembre au 29 octobre 1997. Les juridictions pénales estimèrent que sa détention était régulière. Les recours qu'il forma contre sa détention échouèrent.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(1), en particulier 5(1)(f).

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUIT DEVANT UN JUGE

Réserve lituanienne et non-rétroactivité de l'exigence d'être aussitôt traduit devant un juge après l'expiration de la réserve : *non-violation*.

GRAUSLYS - Lituanie (N° 36743/97)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessus).

DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Durée de la détention préventive : *violation*.

KUDŁA - Pologne (N° 30210/96)

Arrêt 26.10.2000 [Grande Chambre]

(voir article 13, ci-dessous).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Impossibilité pour un tribunal de contrôler une détention psychiatrique ordonnée par un procureur : *violation*.

VARBANOV - Bulgarie (N° 31365/96)

Arrêt 5.10.2000 [Section IV]

(voir article 5(1)(e), ci-dessus).

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Absence d'un contrôle adéquat de la légalité de la détention : *violation*.

GRAUSLYS - Lituanie (N° 36743/97)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessus).

GARANTIES PROCEDURALES DU CONTROLE

Audiences portant sur la prolongation d'une détention provisoire tenue en l'absence du détenu : *violation*.

GRAUZINIS - Lituanie (N° 37975/97)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut arrêté le 19 mai 1997. Deux jours plus tard, un tribunal de district ordonna sa mise en détention provisoire. Le 3 juillet, il fut débouté de son appel du 27 juin à l'issue d'une audience à laquelle assistait son représentant mais non lui-même. Le 17 juillet, le tribunal de district prolongea la détention en en modifiant les motifs. De nouveau, le représentant du requérant, mais non celui-ci, assista à l'audience. Le 5 septembre, le requérant forma un recours qui lui fut retourné parce que la loi ne prévoyait pas de faire appel d'une décision prolongeant une détention provisoire. Le 16 octobre se tint une audience et sa détention fut prolongée. Ni lui ni son représentant n'y étaient présents. La condamnation fut prononcée en février 1998.

En droit : Article 5(3) – Le requérant fut traduit devant un juge deux jours après son arrestation. L'exigence énoncée à l'article 5(3) a donc été respectée. Il y a lieu d'étudier sous l'angle de l'article 5(4) son grief selon lequel il n'a pas été traduit plusieurs fois devant un juge au cours des mois suivants, puisque l'article 5(3) ne garantit pas le droit d'être traduit plusieurs fois devant un juge.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(4) – Bien que cette disposition ne garantisse pas en tant que tel le droit de faire appel de décisions ordonnant une mise en détention ou la prolongation de celle-ci et que l'intervention d'un seul organe suffise à condition que la procédure suivie revête un caractère judiciaire et offre les garanties appropriées au mode de privation de liberté, l'instance d'appel doit aussi respecter l'article 5(4) lorsque le droit interne prévoit un deuxième degré de juridiction. Cette disposition s'appliquait donc au recours formé par le requérant contre la décision initiale ainsi qu'à la décision de prolongation de sa détention du 17 juillet 1997. Or le requérant n'a pas assisté aux audiences consacrées à cette question, lesquelles se sont tenues plusieurs semaines après la décision de mise en détention. Par la suite, le requérant n'a plus disposé d'aucun recours et la décision du 16 octobre de prolonger sa détention a été prise en l'absence des parties. Compte tenu de l'enjeu, du délai écoulé entre les diverses décisions et de la nouvelle motivation de la détention, le requérant aurait dû être présent aux audiences des 3 et 17 juillet afin d'être en mesure de donner des informations et instructions satisfaisantes à son conseil. De plus, considérée dans son ensemble, la procédure n'a pas offert au requérant un contrôle effectif de la légalité de sa détention. Dans ces conditions, il n'a pas bénéficié des garanties appropriées au type de privation de liberté en cause.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle alloue au requérant 5 000 litai pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

GARANTIES PROCEDURALES DU CONTROLE

Audiences relatives à une détention provisoire tenues en l'absence du détenu et de son avocat : *violation*.

WŁOCH - Pologne (N° 27785/95)

*Arrêt 19.10.2000 [Section IV]

En fait : En septembre 1994, le requérant fut inculpé de trafic d'enfants et de subornation de témoins. Un procureur ordonna sa détention provisoire. Les motifs d'inculpation lui furent signifiés ultérieurement par écrit. Ils renvoyaient à de nombreux dossiers dans lesquels l'intéressé avait perçu une rémunération d'étrangers souhaitant adopter des enfants et aurait incité les parents biologiques à donner leurs enfants. Le requérant forma un recours contre sa détention, faisant valoir que les actes reprochés n'étaient pas constitutifs de l'infraction de trafic d'enfants. En octobre 1994, le tribunal régional le débouta. Le requérant ne fut pas présent ; ses avocats furent exceptionnellement autorisés à assister à l'audience et à intervenir oralement mais furent tenus de quitter le prétoire lorsque le procureur présenta ses conclusions. En décembre 1994, à la demande du procureur, le tribunal prolongea la détention de trois mois. Ni le requérant ni son avocat ne furent présents à l'audience. Toutefois, en janvier 1995, la cour d'appel accueillit le recours de l'intéressé contre la prolongation de sa détention, estimant que les actes reprochés ne pouvaient raisonnablement recevoir la qualification de trafic d'enfants puisque cette infraction impliquait des actes préjudiciables à l'enfant, alors que l'adoption pouvait être dans le propre intérêt de l'enfant. Le requérant fut libéré, mais la procédure pénale à son encontre est toujours pendante, en grande partie en raison de retards dans l'exécution d'une commission rogatoire aux Etats-Unis.

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement – Une action en réparation pour détention irrégulière ne constitue pas un recours qui doit être épuisé, puisque le droit de faire contrôler la légalité d'une détention par un tribunal et le droit à réparation pour une détention arbitraire sont deux droits distincts. La procédure prévue par l'article 552 du code de procédure pénale permet à un détenu de demander réparation pour une détention arbitraire subie dans le cadre de la procédure pénale à son encontre, une fois celle-ci terminée. Dans sa décision sur la recevabilité, la Cour a estimé qu'en formant un recours contre l'ordonnance de placement en détention et contre la prolongation de sa détention, le requérant avait exercé les recours disponibles ; elle n'aperçoit aucune raison de s'écarter de cette conclusion. En outre, rien ne permet de considérer qu'il y a eu un abus du droit de recours individuel. Dès lors, les exceptions préliminaires doivent être rejetées.

Article 5(1) – La disposition en vertu de laquelle le requérant a été détenu n'avait jamais encore été appliquée par les juridictions polonaises ; ce texte était donc sujet à des difficultés sérieuses d'interprétation quant aux éléments constitutifs de l'infraction en cause. Les décisions invoquées par les parties ont été rendues après la libération du requérant et la Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si la plus pertinente, celle de février 2000, est de nature à influencer sur la procédure pénale intentée contre l'intéressé. Quoi qu'il en soit, la Cour doit avoir égard à la situation juridique qui prévalait à l'époque des faits. Les juridictions polonaises ont examiné un certain nombre d'éléments jugés pertinents par elles pour conclure que les aspects factuels du soupçon étaient raisonnablement justifiés. En outre, si la détention du requérant s'était fondée uniquement sur le soupçon d'implication dans un trafic d'enfants, la légalité de cette mesure aurait été douteuse ; toutefois, elle se fondait également sur le soupçon de subornation de témoins. En définitive, rien ne montre que l'interprétation retenue par les juridictions internes fût arbitraire ou déraisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(4) – Le droit applicable à l'époque des faits n'autorisait ni le détenu ni son avocat à assister à l'audience d'examen d'un recours contre une ordonnance de placement en détention prise par un procureur. Certes, les avocats du requérant ont en fait été autorisés à participer à l'audience du tribunal régional en octobre 1994, mais le procureur a eu la possibilité de s'adresser au tribunal après que les avocats avaient été invités à quitter le prétoire. Bien que le requérant ait eu la possibilité de présenter des arguments contre sa détention provisoire, ni ses

avocats ni lui-même n'ont eu accès au dossier à ce stade. Dans ces conditions, la procédure n'était pas compatible avec l'article 5(4). En outre, quant à la procédure ultérieure relative à la demande de prolongation de la détention présentée par le procureur, à supposer même qu'elle remplît les exigences procédurales de cette disposition, compte tenu du laps de temps s'étant écoulé entre la détention initiale du requérant en septembre 1994 et la décision rendue par le tribunal régional en décembre 1994, le contrôle n'a pas été effectué « à bref délai ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) (durée de la procédure) – L'affaire était assurément complexe. Toutefois, la procédure s'est essentiellement prolongée du fait que des preuves ont dû être recueillies à l'étranger, des retards importants ayant marqué l'obtention des éléments demandés aux autorités américaines. Le ministère public a pris des mesures tendant à l'accélération de la procédure, mais ses efforts sont demeurés vains. La responsabilité de la longue durée de la procédure ne peut être imputée aux autorités polonaises.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne peut spéculer sur la question de savoir si le requérant aurait été détenu si les garanties procédurales de l'article 5(4) avaient été observées ; elle estime donc que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. En outre, il n'existe aucun lien de causalité entre la violation et le préjudice matériel allégué par le requérant. La Cour alloue une indemnité pour frais et dépens.

CONTROLE A BREF DELAI

Durée de l'examen d'un pourvoi en cassation dirigé contre un refus de mise en liberté : *irrecevable*.

TOUROUDE - France (N° 35502/97)

Décision 3.10.2000 [Section III]

Le requérant fut condamné à trente ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises le 14 juin 1995 notamment pour viol et tentative de meurtre. L'arrêt fut cassé et renvoyé devant la même cour siégeant dans une composition différente. Le 6 mai 1996, le requérant présenta une demande de mise en liberté devant la chambre d'accusation qui la rejeta le 20 mai 1996. Il présenta, le 4 juin 1996 une seconde demande devant la Cour d'assises qui la rejeta le 11 juin 1996. Les deux juridictions estimèrent que son maintien en détention était nécessaire tant pour prévenir le renouvellement des infractions qui lui étaient imputées ou des tentatives de pressions sur les témoins que pour garantir sa comparution à l'audience. Les 7 et 17 juin 1996, il se pourvut en cassation contre les décisions de refus. Son pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation fut rejeté le 14 novembre 1996. Celui qu'il dirigea contre l'arrêt de la cour d'assises connut le même sort, le 29 avril 1997. Les nouvelles demandes de mise en liberté qu'il présenta devant la chambre d'accusation entre juin et août 1996 furent rejetées par cette dernière entre juillet et septembre 1996. Il ne forma pas de pourvoi en cassation contre ces nouveaux rejets. Le 14 novembre 1996, la cour d'assises de renvoi le condamna à vingt ans de réclusion assortis d'une période de sûreté des deux tiers de la peine. Durant son incarcération, il allègue que les autorités pénitentiaires ont violé, de manière répétée, le secret de ses correspondances. Il produit à l'appui de ses dires une enveloppe qui lui a été adressée par le greffe de la Cour portant la mention "ouverte par erreur" et un cachet des autorités pénitentiaires. Le requérant porta plainte contre ces agissements. Le tribunal administratif transmit la requête au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5 (4) : La Cour nourrit des doutes sur la durée de l'examen par la Cour de Cassation du pourvoi que le requérant forma le 17 juin 1996. Toutefois, la législation française offrait au requérant la possibilité de présenter à tout moment de nouvelles demandes de mise en liberté, possibilité dont il fit usage à cinq reprises. La chambre d'accusation statua sur ces demandes dans des délais allant de quatorze à dix-huit jours et le requérant ne forma pas de pourvoi contre les décisions de rejet : manifestement mal fondée

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Concernant l'épuisement des voies de recours internes, le gouvernement n'a pas démontré l'existence d'une jurisprudence établie sur ce point notamment en l'absence de décision du Conseil d'Etat. Sur le fond, le requérant n'a produit qu'une seule enveloppe, effectivement ouverte par les autorités pénitentiaires, pour étayer ses allégations sur l'existence de violations répétées du secret des correspondances. Le Secrétariat de la Commission et le greffe de la Cour faisant partie, d'après la législation interne, des autorités avec lesquelles les détenus peuvent correspondre, sous pli fermé, l'ouverture d'une de ces correspondances est contraire à la loi. Les communications entre les détenus et la Cour doivent être exemptées de toutes restrictions inutiles. Toutefois, sur la quarantaine de correspondances échangées entre le requérant et la Cour, une seule de ces lettres a été ouverte "par erreur" et dans un établissement où le requérant venait d'être transféré. Il n'existe donc pas d'éléments permettant de conclure à une volonté des autorités de s'immiscer dans les échanges entre le requérant et les organes de la Convention ni à un dysfonctionnement du service du courrier susceptibles d'être analysés, sans conteste, comme une ingérence dans le droit au respect de sa correspondance : manifestement mal fondée.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure en relèvement de l'interdiction du territoire français prise à l'encontre d'un ressortissant étranger : *article 6 inapplicable*.

MAAOUIA - France (N° 39652/98)

Arrêt 5.10.00 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, de nationalité tunisienne, entra en France en 1980 à l'âge de 22 ans et y épousa une ressortissante française en 1992, avec laquelle il vivait depuis neuf ans. En décembre 1988, il fut condamné par la cour d'assises des Alpes-Maritimes à six ans de réclusion criminelle pour des faits commis en 1985. Il fut libéré en avril 1990. En août 1991, un arrêté d'expulsion fut pris à l'encontre du requérant qui en ignora l'existence jusqu'au 6 octobre 1992, date à laquelle il lui fut notifié, alors qu'il se présentait dans un centre administratif pour régulariser sa situation. Pour s'être soustrait à l'exécution dudit arrêté d'expulsion, le requérant fit l'objet de nouvelles poursuites pénales et fut condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Nice en novembre 1992, devenu définitif en avril 1997, à la peine d'un an d'emprisonnement ferme assorti de dix ans d'interdiction du territoire français. Parallèlement le requérant avait introduit, en décembre 1992, un recours en annulation de l'arrêté d'expulsion devant les juridictions administratives. Par un jugement devenu définitif en mars 1994, le tribunal administratif de Nice annula cet arrêté en raison, notamment, du défaut de convocation du requérant devant la commission des expulsions. Fort de ce jugement du tribunal administratif, le requérant saisit, le 12 août 1994, le procureur général près la cour d'appel d'Aix en Provence d'une requête en relèvement de l'interdiction du territoire français. Il réitéra sa demande en juillet 1995 et sollicita l'audiencement de l'affaire compte tenu du temps déjà écoulé depuis le dépôt de sa requête. Après qu'une enquête au sujet du requérant eut été effectuée, le procureur général fit savoir au requérant, en novembre 1997, que son affaire serait appelée en audience le 26 janvier 1998. Ce même jour la cour d'appel fit droit à la demande du requérant, ordonnant le relèvement de la mesure d'interdiction du territoire au motif que l'arrêté d'expulsion avait été annulé. Par ailleurs le requérant fit de multiples démarches en vue de régulariser sa situation sur le plan administratif. Ses demandes aboutirent à l'obtention, à une date récente, d'un titre de séjour

valable dix ans avec autorisation de travailler. Le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure en relèvement de l'interdiction de territoire français.

En droit : Article 6(1) – Si la Cour ne s'est jamais prononcée sur la question de l'applicabilité de l'article 6(1) aux procédures d'expulsion d'étrangers, en revanche, la jurisprudence constante de la Commission dispose que la décision d'autoriser ou non un étranger à rester dans un pays dont il n'est pas ressortissant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6(1). Les dispositions de la Convention doivent être interprétées en prenant en considération l'ensemble du système conventionnel et, en l'espèce, il convient de relever que l'article 1 du Protocole n° 7, ratifié par la France, contient des garanties procédurales applicables en cas d'expulsion d'étrangers. En outre, le préambule de cet instrument se réfère à la nécessité de prendre de « nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention (...) ». De la lecture combinée de ces dispositions, il ressort que les Etats étaient conscients que l'article 6(1) ne s'appliquait pas aux procédures d'expulsion d'étrangers et qu'ils souhaitaient prendre des mesures spécifiques dans ce domaine. Cette analyse est corroborée par le rapport explicatif. Ainsi, en adoptant l'article 1 du Protocole n° 7, les Etats ont clairement marqué leur volonté de ne pas inclure les procédures d'expulsion dans le champ d'application de l'article 6(1). Compte tenu de ces développements, la procédure en relèvement de l'interdiction du territoire français ne porte pas sur une contestation de « caractère civil » au sens de l'article 6(1) et le fait que cette interdiction a pu entraîner des conséquences importantes sur la vie privée et familiale et les attentes professionnelles du requérant ne saurait suffire à faire entrer cette procédure dans le domaine des droits civils protégé par l'article 6(1). La mesure d'interdiction du territoire ne porte pas davantage sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. A cet égard, il est à relever que la qualification d'une telle mesure dans l'ordre juridique interne se prête à des interprétations divergentes. Ce point à lui seul ne saurait cependant être décisif et il convient de prendre en compte notamment la nature de la sanction encourue. Or sur ce point, l'interdiction du territoire ne revêt pas en général un caractère pénal dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette mesure, qui dans la plupart des Etats peut également être prise par l'autorité administrative, constitue, de par sa nature, une mesure de prévention spécifique en matière de police des étrangers et ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation pénale au sens de l'article 6(1). Le fait qu'elle est prononcée dans le cadre d'une procédure pénale ne saurait changer son caractère essentiellement préventif. Il en découle que la procédure en relèvement de cette mesure ne saurait davantage relever du domaine pénal. En conclusion, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6(1).

Conclusion : Article 6 inapplicable (15 voix contre 2).

APPLICABILITE

Reconnaissance du droit à obtenir le versement d'une allocation : *article 6 applicable*.

MENNITTO - Italie (n° 33804/96)

Arrêt 3.10.2000 [Grande Chambre]

En fait : En 1984, la région Campanie adopta la loi régionale n° 11 dont l'article 26 autorisait les services locaux de santé publique (USL) à octroyer une allocation aux familles s'occupant à domicile d'un parent handicapé. L'application de ce texte donna lieu à des recours à l'occasion desquels apparut un conflit de compétence entre ordres juridictionnels. La Cour de cassation considéra que le candidat à une allocation ne pouvait se prétendre titulaire d'un droit subjectif que dès lors que l'administration avait adopté une décision d'octroi de l'indemnité indiquant le montant de celle-ci. En l'absence de décision, il pouvait tout au plus faire valoir un simple intérêt légitime. Le tribunal administratif régional (TAR) de Campanie reconnut, quant à lui, à plusieurs reprises à des parents de personnes handicapées le *droit* de percevoir l'allocation prévue par la loi régionale et affirma que l'USL ne disposait pas d'un pouvoir

discrétionnaire pour fixer le montant de la somme due mais devait se borner à effectuer un simple calcul arithmétique. Le Conseil d'Etat estima que la région ne pouvait se dispenser de prévoir les fonds nécessaires à l'application de la loi et que le montant de l'allocation ne pouvait être réduit par l'administration confirmant ainsi que celle-ci ne jouissait d'aucun pouvoir discrétionnaire pour la détermination du quantum.

En 1989, l'USL estima que le fils du requérant réunissait les conditions justifiant l'octroi à sa famille d'une telle allocation. Le requérant reçut, en application de cette décision, une somme pour les mois de novembre et décembre 1985. En juin 1993, il adressa à l'USL une mise en demeure dans laquelle il faisait valoir que l'allocation n'avait pas été versée dans son intégralité. En l'absence de réponse, le requérant assigna l'USL devant le TAR. En août 1993, il sollicita, sans effet, du TAR qu'il fixe une date d'audience. En juillet 1995, il demanda, à nouveau la fixation d'une audience, cette fois en urgence. L'audience eut lieu le 14 janvier 1997. Le tribunal considéra que l'administration ne disposait pas en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, son intervention se limitant à vérifier que le candidat réunissait bien les critères posés par la loi et à calculer, le cas échéant, la somme qu'il devait recevoir. Relevant que le requérant satisfaisait aux conditions posées par la loi, il jugea que l'USL aurait dû statuer sur sa demande. Toutefois, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, il ne lui reconnut qu'un simple *intérêt légitime* à obtenir une telle décision et rejeta son recours dans la mesure où celui-ci portait sur la reconnaissance d'un *droit* à l'allocation. L'USL fit appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat, en juin 1997. Par une ordonnance du 30 août 1997, le Conseil d'Etat suspendit l'exécution de la décision du TAR. En novembre 1997, la structure qui avait succédé à l'USL, au vu des nombreuses jurisprudences défavorables à l'administration intervenues dans des cas similaires, conclut une transaction avec le requérant. Prenant acte de l'accord, le Conseil d'Etat raya l'affaire du rôle, le 25 novembre 1997.

En droit : Article 6 (1) – Sur l'applicabilité de l'article 6 (1) : Le gouvernement ne dément pas qu'une contestation sur l'existence d'un droit, assez sérieuse pour avoir été tranchée par le TAR, ait existé entre le requérant et l'administration. En outre, l'issue de la procédure dont la durée est mise en cause était, sans nul doute, déterminante pour le requérant, puisqu'elle portait sur la reconnaissance de son droit à obtenir le versement de l'intégralité de l'allocation. Tout en déniant au requérant un *droit* à percevoir l'indemnité, le TAR releva, toutefois, que l'administration ne jouissait d'aucun pouvoir discrétionnaire dans la détermination du montant de celle-ci, lequel est fixé par la loi. Le même TAR avait, par ailleurs, reconnu un droit au versement de l'allocation à des personnes se trouvant dans la même situation que le requérant. Le Conseil d'Etat, avait, pour sa part, également nié l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration en affirmant que la région devait prévoir les fonds aux fins de permettre le versement de l'allocation dans la mesure établie par la loi. Il n'est pas nécessaire d'examiner si un simple *intérêt légitime* entre dans la notion autonome de "droits" visés par l'article 6. Il suffit de constater que le TAR, comme le Conseil d'Etat, se sont écartés de la position de la Cour de cassation sur ce point et que celle-ci n'a pas autorité pour imposer aux juridictions administratives une solution sur le fond. En conséquence le requérant pouvait raisonnablement revendiquer un *droit* au versement de l'allocation et ce d'autant que deux mensualités lui en avaient déjà été payées. Un tel droit revêt, de par sa nature patrimoniale, un caractère civil au sens de la jurisprudence de la Cour. L'article 6 (1) est dès lors applicable (quinze voix contre deux).

La période à prendre en considération a débuté avec la saisine du TAR en août 1993 et a pris fin avec la radiation du rôle du Conseil d'Etat en décembre 1997 et couvre presque quatre ans et cinq mois. L'existence, en Italie, d'une pratique contraire à la Convention d'accumulation de manquements au respect de l'exigence de délai raisonnable constitue une circonstance aggravante d'une violation. La affaire Mennitto constitue une nouvelle manifestation de la pratique pré-citée.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 5 000 000 liras italiennes (ITL) pour le dommage moral subi ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

APPLICABILITE

Litige relatif à la carrière d'un fonctionnaire : *article 6 applicable*.

CASTANHEIRA BARROS - Portugal (N° 36945/97)

*Arrêt 26.10.00 [Section IV]

En fait : A l'époque des faits, le requérant était fonctionnaire, d'abord à l'Institut de criminologie de Coimbra puis à l'Institut nationale de criminologie où il relevait de la catégorie d'assesseur principal. Le recours qu'il forma en février 1989 devant la section du contentieux administratif de la Cour suprême administrative contre une décision du ministre de la justice lui refusant l'octroi d'une prime de risque, fut rejeté par la juridiction en novembre 1990. En décembre 1990, le requérant attaqua cette décision devant la cour plénière de la section du contentieux administratif de la Cour suprême administrative. Par un arrêt du 11 décembre 1996, la haute juridiction rejeta le recours. La demande en nullité de cet arrêt fut également rejetée en mars 1997. Entre temps, le requérant avait formé un recours constitutionnel contre certaines dispositions du décret en vertu duquel la décision litigieuse du ministre avait été prise. La cour plénière, par un arrêt du 24 juin 1997, confirma la décision de son juge rapporteur, aux termes de laquelle le recours était irrecevable. Enfin, le requérant fut débouté de sa réclamation contre cet arrêt par le Tribunal constitutionnel en février 1998. Le requérant se plaint de la durée de cette procédure.

En droit : Article 6(1) – S'agissant de l'applicabilité de l'article 6(1), on ne saurait considérer, en premier lieu, que le droit invoqué par le requérant n'était pas reconnu en droit interne. En effet, le recours introduit par le requérant n'a pas été rejeté *in limine* mais a fait l'objet d'un examen au fond par les juridictions internes dont les décisions sont d'ailleurs amplement motivées. Il reste à savoir si le droit était de « caractère civil » au sens de l'article 6(1), compte tenu du fait, qu'en l'espèce, il s'agissait d'un litige concernant la carrière d'un agent travaillant pour une administration publique. Conformément aux critères dégagés par la Cour dans son arrêt de principe dans l'affaire Pellegrin, il convient de relever qu'il ne ressort pas du dossier que le requérant ait exercé des responsabilités impliquant des fonctions régaliennes. D'après le descriptif du texte réglementaire régissant l'Institut national de criminologie, le requérant, en tant que juriste, était surtout chargé de tâches relevant de la recherche scientifique en matière de criminalité. Les fonctions en question relèvent ainsi plutôt de la catégorie « recherche à des fins civiles dans les établissements publics » visée par la Communication de la Commission européenne du 18 mars 1988, soit un domaine où, en règle générale, l'exercice de la puissance publique et la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ne se trouvent pas en cause. L'article 6 trouve donc à s'appliquer.

Sur le fond, la procédure a duré neuf ans et aucune explication pertinente n'a été fournie pour expliquer le délai de six ans mis par la cour plénière de la section du contentieux administratif de la Cour suprême administrative pour examiner le recours du requérant, la surcharge du rôle de ladite juridiction ne pouvant constituer une telle explication.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une certaine somme au requérant au titre du préjudice moral, ainsi qu'une somme au titre des frais et dépens.

APPLICABILITE

Procédure non-contentieuse portant sur l'enregistrement d'une association : *article 6 applicable*.

APEH ÜLDÖZÖTTEINEK SVÖVETSÉGE et autres - Hongrie (N° 32367/96)

*Arrêt 5.10.2000 [Section II]

En fait : Le premier requérant est une association non enregistrée dont le nom signifie « Union des persécutés de l'APEH » (l'APEH étant l'administration fiscale) ; les autres requérants sont respectivement les vice-présidents et le président de l'association. Ces derniers, avec d'autres personnes, fondèrent l'association en 1993 dans le but de défendre les

intérêts des contribuables. Leur demande d'enregistrement leur fut retournée par le tribunal régional, qui leur demanda d'obtenir l'accord de l'APEH pour l'utilisation de son nom et de remplacer le mot « persécutés » par un terme plus neutre. L'APEH reçut une copie de cette décision avant même qu'elle soit notifiée aux requérants. Les requérants refusèrent de se conformer à cette décision et se plaignirent de ce que le tribunal régional était prévenu, en référence au fait qu'ils n'avaient pas été informés de l'intervention du procureur dans la procédure. Leur recours fut rejeté par la Cour suprême. Le procureur estimait que la demande d'enregistrement devait être refusée par le tribunal régional, lequel refusa effectivement ladite demande aux motifs que les requérants n'avaient pas obtenu l'assentiment de l'APEH et que le terme « persécutés » était diffamatoire. Les requérants formèrent un recours auprès de la Cour suprême, qui les débouta après avoir pris connaissance des arguments du procureur général. Ceux-ci n'avaient pas été révélés aux requérants. Une demande de contrôle juridictionnel fut également rejetée par la Cour suprême.

En droit : Article 6(1) – Le « droit » qui est en jeu est celui d'enregistrer une association, droit reconnu par la législation pertinente. Incontestablement, la procédure portait donc sur un conflit grave et véritable concernant l'existence et l'exercice de ce droit. S'agissant de savoir si ce droit est de nature « civile », alors qu'en vertu du droit interne le droit d'association relève essentiellement du droit public, le conflit est survenu essentiellement au sujet de l'application des règles énoncées par le code civil. En tout état de cause, ces considérations à elles seules ne sont pas déterminantes pour l'applicabilité de l'article 6. D'après la législation pertinente, les associations n'acquièrent la personnalité juridique que par leur enregistrement auprès d'un tribunal ; il s'ensuit qu'une association non enregistrée ne constitue qu'un groupe d'individus dont le statut est fort différent de celui d'une personne morale. Ainsi donc, l'enjeu de la procédure d'enregistrement était la capacité même de l'association à devenir un sujet de droits et d'obligations civils en vertu du droit hongrois. En conséquence, la procédure portait sur les droits civils de l'association et l'article 6 était donc applicable.

L'article 6(1) garantit en principe aux plaideurs la possibilité de connaître et de commenter l'ensemble des éléments de preuve fournis et des observations présentées, même par un membre indépendant de la magistrature, afin d'influer sur la décision du tribunal. Eu égard à l'intervention du procureur et du procureur général dans la procédure, l'article 6(1) aurait dû être respecté, malgré le caractère non contentieux de celle-ci. On ne saurait affirmer que l'intervention du procureur, dont le tribunal régional n'a pas informé les requérants, n'a eu aucune incidence sur l'attitude du juge chargé de l'affaire ; de plus, le fait qu'une copie de la décision de justice ait été en possession de l'APEH avant d'être notifiée aux requérants met en doute l'équité de la procédure. S'agissant du fait que les arguments du procureur général auprès de la Cour suprême n'ont pas été notifiés aux requérants, on notera qu'une atteinte au principe de l'égalité des armes ne découle pas nécessairement d'une iniquité procédurale quantifiable : il appartient aux plaideurs de déterminer si un argument mérite une réaction et il n'est pas admissible qu'une partie présente des arguments à un tribunal sans que la partie adverse en prenne connaissance et puisse formuler ses observations. Il est donc injuste que les requérants n'aient pas été informés des arguments du procureur général, que ces arguments aient eu ou non une incidence sur l'affaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante.

APPLICABILITE

Procédure constitutionnelle de dissolution d'un parti politique : *article 6 inapplicable*.

REFAH PARTISI, NECMETTIN ERBAKAN, SEVKET KAZAN et AHMET TEKDAL **- Turquie** (N° 41340/98 et 41342-44/98)

Décision 3.10.2000 [Section III]

(voir article 11, ci-dessous).

APPLICABILITE

Litige ayant au trait aux salaires des magistrats d'une cour d'appel : *article 6 inapplicable*.

KAJANEN et TUOMAALA - Finlande (N° 36401/97)

Décision 18.10.2000 [Section IV]

(voir article 11, ci-dessous).

ACCES A UN TRIBUNAL

Héritiers d'un hémophile contaminé par le virus HIV privés du droit d'ester en justice après avoir été indemnisés *ex gratia* : *violation*.

LAGRANGE - France (N° 39485/98)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

En fait : Les requérants sont les parents et frère d'Eric, hémophile, contaminé par le VIH entre octobre 1979 et mai 1981 et décédé en juillet 1984. En 1992, ils saisirent le fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles créé par la loi du 31 décembre 1991. Par un courrier du 26 novembre 1992, les requérants déclarèrent accepter l'offre formulée deux semaines auparavant par le fonds d'indemnisation, tout en précisant qu'ils entendaient conserver le droit d'exercer toute action contre tout tiers responsable. En juin 1993, les requérants assignèrent la fondation nationale de transfusion sanguine, le fonds d'indemnisation et la caisse primaire d'assurance maladie devant le tribunal de grande instance de Paris (ci-après : TGI). Par un jugement du 22 mai 1995, le TGI ordonna un sursis à statuer jusqu'à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Bellet. Dans son jugement sur le fond du 29 septembre 1997, le TGI débouta les requérants de leur demande en réparation en se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire F.E., postérieurement à l'arrêt Bellet de la Cour européenne des droits de l'homme, aux termes duquel le fonds indemnise intégralement les victimes de leur préjudice de sorte que celles-ci ne peuvent obtenir réparation par les juridictions de droit commun que des chefs de préjudice dont elles n'ont pas été indemnisées par le fonds. Dès lors les requérants se trouvaient privés d'intérêt à solliciter une autre indemnité du même chef, ayant, en connaissance de cause, accepté l'offre du fonds d'indemnisation. Les requérants demandèrent à bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue de faire appel de ce jugement. Cette demande fut rejetée pour défaut manifeste de fondement.

En droit : Article 6(1) – Au moment où les requérants ont accepté l'offre du fonds d'indemnisation, moment pertinent pour apprécier la perception du système par les requérants, ni le texte de la loi du 31 décembre 1991, ni ses travaux préparatoires, ne leur permettaient d'anticiper les conséquences juridiques que le TGI allait déduire de leur acceptation de l'offre, à savoir que cette acceptation pouvait avoir pour effet de les priver de leur intérêt à agir contre le responsable de la contamination afin d'obtenir une indemnisation supérieure à celle allouée par le fonds. En outre, lors de leur acceptation de l'offre, ils n'avaient pas caché leur volonté de conserver leur droit d'exercer toute action contre tout tiers responsable. Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Bellet où, pour la première fois, elle a pris position sur la question de savoir si une personne ayant accepté l'offre du fonds conservait un intérêt à agir devant les tribunaux, est intervenu en 1994, soit postérieurement à l'acceptation de l'offre par les requérants. Ainsi, comme MM. Bellet et F.E., les requérants pouvaient raisonnablement croire à la possibilité de poursuivre devant les juridictions civiles une action parallèle ou postérieure à leur demande d'indemnisation présentée au fonds, même après acceptation de l'offre de ce dernier. A la date d'acceptation de l'offre, le système n'était donc pas suffisamment clair et ne présentait pas les garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané. Les requérants n'ayant pas eu la possibilité claire et concrète de contester devant un tribunal le montant de l'indemnisation, ils n'ont pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif devant un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Il n’y a pas lieu d’allouer aux requérants une indemnisation moindre du fait que leur fils est décédé à l’âge de quinze ans et n’a donc pas pu mener les procédures lui-même. Il convient ainsi de les indemniser à hauteur de 1 000 000 FRF et de leur allouer une somme au titre des frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Jugements prescrivant le paiement d'une dette non exécutés par l'administration en raison de son insolvabilité : *communiquée*.

POGASYI - Ukraine (N° 58932/00)

[Section IV]

Le requérant fut employé par contrat par une unité militaire. Ayant démissionné de ses fonctions, il sollicita le paiement de la rémunération qui lui était due. L'unité ne s'étant pas exécutée, par manque de fonds, le requérant saisit le tribunal qui ordonna à l'employeur de s'acquitter du paiement de la somme réclamée. Le requérant entreprit alors des démarches auprès du ministère de la Défense et des autorités judiciaires en vue d'obtenir l'exécution du jugement. L'administration régionale de la défense, tout en reconnaissant l'existence de la dette, lui conseilla de s'adresser aux services centraux du ministère afin d'en obtenir le recouvrement, l'unité militaire qui l'avait employé ne disposant plus de fonds propres. Quant aux services centraux du ministère, ils informèrent le requérant que le jugement n'avait pu être exécuté car le Trésor public ne remboursait que de manière irrégulière les dépenses courantes du ministère.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (1) et de l'article 1 du Protocole N° 1.

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet d'un pourvoi en cassation pour tardiveté alors que le non-respect des formalités procédurales est imputable à la juridiction inférieure : *violation*.

LEONI - Italie (N° 43269/98)

*Arrêt 26.10.00 [Section II]

En fait : Le requérant demanda à être inscrit à l'ordre des géomètres. Cette demande fut rejetée par la Conseil national de l'ordre des géomètres, de même que son pourvoi contre cette décision, par un arrêt de la Cour de cassation de mai 1987. En avril 1995, le requérant introduisit un recours devant le tribunal de Rome tendant à obtenir la réparation des dommages subis en conséquence d'une faute prétendument commise par les conseillers de la Cour de cassation dans l'arrêt rendu en 1987. Le tribunal de Rome rejeta ce recours pour défaut manifeste de fondement. Le requérant interjeta alors appel de cette décision. Par une ordonnance du 24 octobre 1995, dont le texte fut déposé au greffe le 16 novembre 1995, la cour d'appel rejeta l'appel du requérant. Le requérant se pourvut en cassation et par un arrêt du 31 octobre 1996, la Cour de cassation déclara ce pourvoi irrecevable pour tardiveté au motif notamment que le pourvoi avait été déposé au greffe de la Cour de cassation et non à celui de la cour d'appel, comme prévu par la législation. En outre, le dépôt avait eu lieu le 25 janvier 1996 soit après le 29 décembre 1995, date de l'expiration du délai légal de vingt jours à compter de la date de la dernière notification. Le requérant a produit un certificat de la cour d'appel de Rome daté du 29 décembre 1995 dont il ressort que son pourvoi en cassation, notifié le 21 décembre 1995, avait été déposé au greffe de la cour d'appel le 29 décembre 1995.

En droit : Article 6(1) – La Cour de cassation a déclaré le pourvoi du requérant irrecevable pour tardiveté observant que son dépôt au greffe avait eu lieu après la date de l'expiration du délai légal de vingt jours à compter de la dernière notification. Toutefois, il ressort du document produit par le requérant que le pourvoi notifié le 21 décembre 1995 avait été déposé

au greffe de la cour d'appel le 29 décembre 1995. De toute évidence, le requérant avait respecté le délai légal de dix jours à compter de la dernière notification pour le dépôt d'un pourvoi au greffe de la cour d'appel, et il appartenait ensuite à la cour d'appel de transmettre dès que possible et en tout cas dans un délai de dix jours tous les documents pertinents à la Cour de cassation. Au vu de ce qui précède, on ne peut reprocher au requérant d'avoir agi avec négligence. On ne saurait non plus le tenir pour responsable d'un non-respect des formalités de procédure imputable à la cour d'appel de Rome. En conséquence, le rejet du pourvoi du requérant pour tardiveté s'analyse en une entrave injustifiée à son droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme au requérant au titre du préjudice moral.

PROCES EQUITABLE

Juridiction ne répondant pas à une demande d'audition de témoins et ne prenant pas en compte des éléments de preuve écrits déposés par les requérants : *recevable*.

JOKELA - Finlande (N° 28856/95)

Décision 5.10.2000 [Section IV]

(voir article 1^{er} du Protocole additionnel, ci-dessous).

PROCES PUBLIC

Absence d'audience publique dans une procédure administrative : *violation*.

EISENSTECKEN - Autriche (N° 29477/95)

Arrêt 3.10.2000 [Section III]

(voir article 57, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

CASTANHEIRA BARROS - Portugal (N° 36945/97)

*Arrêt 26.10.00 [Section IV]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *irrecevable*.

GEORGIOS STRAVORAVDIS - Grèce (N° 45140/98)

Décision 12.10.00 [Section II]

(voir article 34, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure constitutionnelle : *irrecevable*.

JANKOVIĆ - Croatie (N° 43440/98)

Décision 12.10.2000 [Section IV]

(voir article 1^{er} du Protocole additionnel, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Point départ de la période à examiner.

DACHAR - France (N° 42338/98)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant versa à deux entrepreneurs des sommes importantes pour des travaux qu'ils n'effectuèrent pas. En mars 1994, il déposa plainte contre l'un d'entre eux. En mai 1994, le juge d'instruction lui demanda de préciser si sa plainte s'accompagnait d'une constitution de partie civile et, dans l'affirmative, de qualifier les faits. Le 8 juin 1994, le magistrat fixa le montant de la consignation à verser. L'ordonnance qu'il prit alors fait apparaître que la plainte comportait une constitution de partie civile et mettait en cause les deux entrepreneurs pour abus de confiance. En novembre 1994 le juge d'instruction, constatant que le requérant n'avait pas versé la consignation demandée, déclara sa constitution de partie civile irrecevable. Toutefois, une ordonnance de janvier 1995 dispensa le requérant de consignation et il fut entendu par le juge d'instruction en avril 1995. En septembre 1997, le juge d'instruction ordonna le renvoi des deux entrepreneurs devant le tribunal correctionnel. Celui-ci les condamna à des peines de prison, ainsi qu'au remboursement des sommes perçues assorties de dommages et intérêts. L'un des prévenus ne s'étant pas présenté, il fut condamné par défaut. L'un des entrepreneurs interjeta appel du jugement. La Cour d'appel statua sur sa demande en juin 1998. L'entrepreneur jugé par défaut forma opposition du jugement et le tribunal correctionnel rendit sa décision en septembre 1998.

En droit : Article 6(1) – Les pièces fournies par les parties ne permettent pas d'appréhender avec certitude le déroulement de la procédure avant janvier 1995. Il semble cependant que la demande déposée par le requérant en mars 1994 était incomplète. Il apparaît également qu'il ait fourni assez rapidement les renseignements demandés par le juge d'instruction puisque l'ordonnance prise par ce dernier le 8 juin 1994 faisait état d'une plainte avec constitution de partie civile contre les deux entrepreneurs pour abus de confiance. La procédure doit donc être considérée comme ayant débuté, au plus tard, au début du mois de juin 1994 lorsque le requérant a complété sa plainte. Elle a ainsi duré quatre ans, en ce qui concerne le premier entrepreneur et quatre ans et trois mois en ce qui concerne le second, pour deux instances. Le juge d'instruction n'a ordonné le renvoi des deux entrepreneurs devant la juridiction de jugement que près de trois ans après la constitution de partie civile. Si la justice a eu quelques difficultés à localiser l'un des prévenus, ce n'est pas au requérant d'en supporter les conséquences, d'autant que ce prévenu fut finalement jugé par défaut. Par ailleurs, l'affaire n'était complexe ni en fait ni en droit. Enfin, les autorités judiciaires connaissant la situation financière critique du requérant à la suite de l'abus de confiance dont il avait été victime. Eu égard à l'enjeu important que représentait pour lui l'issue de la procédure, sa plainte aurait dû connaître un traitement plus rapide.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 20 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral.

Article 6(1) [pénal]

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

GRAUSLYS - Lituanie (N° 36743/97)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

(voir article 5(1)(c), ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale – date de réouverture de la procédure.

LÖFFLER - Autriche (N° 30546/96)

Arrêt 3.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut condamné pour meurtre en 1987. Il fut débouté de son pourvoi en cassation et de son appel. Suite à son recours en révision, son procès fut réouvert en juin 1992. Il fut acquitté en août 1996.

En droit : Article 6(1) – La date de départ à prendre en compte pour calculer la durée de la procédure est juin 1992, c'est-à-dire celle de la réouverture du procès, car c'est seulement après cela que le requérant fut de nouveau accusé d'une infraction pénale. Avant cette date, la première procédure avait débouché sur une décision définitive de condamnation, raison pour laquelle elle ne saurait être prise en compte. Si le requérant avait estimé qu'elle avait duré trop longtemps, il aurait pu soumettre à l'époque une requête à Strasbourg. La procédure litigieuse a donc duré plus de quatre ans et deux mois devant une seule instance.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle alloue au requérant 10 000 schillings autrichiens pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

KUDŁA - Pologne (N° 30210/96)

Arrêt 26.10.2000 [Grande Chambre]

(voir article 13, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale – retards imputables à des autorités étrangères : *non-violation*.

WŁOCH - Pologne (N° 27785/95)

*Arrêt 19.10.2000 [Section IV]

(voir article 5(4), ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *irrecevable*.

GEORGIOS STRAVORAVDIS - Grèce (N° 45140/98)

Décision 12.10.00 [Section II]

(voir article 34, ci-dessous).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge interjetant appel et nommant les juges qui trancheront cet appel: *violation*.

DAKTARAS - Lituanie (N° 42095/98)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fit l'objet d'une procédure pénale. A l'issue de l'instruction, il demanda la clôture des poursuites. Le procureur refusa, déclarant dans sa décision que les preuves rassemblées démontraient clairement sa culpabilité. En février 1997, le tribunal régional le reconnut coupable et le condamna à sept ans et six mois d'emprisonnement. Sur un recours du requérant, la cour d'appel réforma le jugement, concluant que l'intéressé aurait seulement dû être condamné comme complice, mais sans modifier la peine. Le requérant saisit alors la Cour suprême d'un pourvoi en cassation. Le juge qui avait rendu le jugement de première instance demanda au président de la chambre criminelle de la Cour suprême de soumettre un pourvoi incident en vue de faire casser le jugement d'appel et confirmer celui du tribunal régional. Le président de la chambre criminelle procéda ainsi, puis désigna les trois juges devant statuer sur l'affaire ainsi que le juge rapporteur. L'accusation soutint le pourvoi incident. La Cour suprême cassa le jugement d'appel et confirma celui du tribunal régional.

En droit : Article 6(1) – Bien que le gouvernement affirme que le président s'est borné à donner un avis indépendant et impartial sur les questions que soulève l'affaire, pareil avis ne saurait passer pour neutre du point de vue des parties. En recommandant l'adoption ou l'annulation d'une décision particulière, le président devenait nécessairement l'allié ou l'adversaire du défendeur. En réalité, il a joué le rôle de l'accusation, qui a soutenu sa demande. Il n'a pas siégé en personne, mais a désigné les juges qui ont examiné l'affaire ainsi que le juge rapporteur. Dans ces conditions, on ne saurait dire, d'un point de vue objectif, qu'il existait des garanties suffisantes propres à exclure tout doute légitime quant à l'absence de mesures déplacées. Le fait que le président soit intervenu à la demande du juge de première instance ne fait qu'aggraver la situation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(2) – Il y a un risque que les procureurs enfreignent la présomption d'innocence, notamment lorsqu'ils exercent une fonction quasi-judiciaire en statuant sur une demande d'abandon des poursuites au stade de l'instruction. En l'espèce, le procureur a prononcé les déclarations en cause dans une décision motivée à un stade préliminaire de la procédure, et non dans un contexte indépendant de cette procédure, comme une conférence de presse. De plus, le procureur a utilisé le même terme que celui employé par le requérant dans sa demande d'abandon des poursuites au motif que sa culpabilité n'avait pas été « établie » par les preuves produites. Alors que le terme « établie » était mal choisi vu le contexte dans lequel il a été employé, le requérant comme le procureur faisaient référence non à la question de savoir si la culpabilité du requérant avait été établie par les preuves mais celle de savoir si le dossier renfermait suffisamment de preuves de la culpabilité pour justifier un renvoi en jugement.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour juge que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante. Elle alloue une certaine somme pour frais et dépens.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Propos tenus par le procureur d'après lesquels la culpabilité de l'accusé aurait été établie par les preuves présentées : *non-violation*.

DAKTARAS - Lituanie (N° 42095/98)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE SOI-MEME

Refus d'autoriser le requérant à assister à l'audience portant sur son recours contre sa condamnation : *violation*.

POBORNIKOFF - Autriche (N° 28501/95)

Arrêt 3.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant fut reconnu coupable du meurtre de sa femme et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il forma un pourvoi en cassation et un recours contre sa condamnation. On l'informa que, s'agissant du pourvoi, il pourrait seulement se faire représenter à l'audience par son avocat, puisqu'il était en détention et, s'agissant du recours, qu'il ne pourrait assister à l'audience, étant donné qu'il n'en avait pas fait la demande et que l'intérêt de la justice ne commandait pas pour d'autres motifs qu'il comparût en personne. Un nouvel avocat désigné pour le défendre assista à l'audience devant la Cour suprême, à l'issue de laquelle le pourvoi comme l'appel furent rejetés.

En droit : Article 6(1) et (3)(c) – Dans une procédure de cassation, la Cour suprême statue avant tout sur les points de droit que soulèvent le déroulement du procès et d'autres questions ; l'article 6 ne requiert en général pas la présence de l'accusé, qui est défendu par un avocat. En l'espèce, le pourvoi en cassation portait sur des points de procédure et de droit et, bien que l'avocat du requérant ait été commis peu avant la date de l'audience, cette mesure fut prise en collaboration avec l'avocat qui avait défendu le requérant à son procès et ce dernier en fut dûment informé. Dans ces conditions, les craintes éprouvées par le requérant ne sont pas suffisantes pour mettre en doute le caractère effectif de sa représentation. Dès lors, aucune circonstance particulière ne rendait nécessaire la comparution en personne du requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) et (3)(c) – Pour ce qui est de l'appel, la Cour suprême devait rechercher s'il y avait lieu de réduire la peine de réclusion criminelle à perpétuité, le requérant ayant invoqué des circonstances atténuantes et contesté les conclusions du tribunal de première instance relatives aux circonstances aggravantes. La procédure ne pouvait déboucher sur une aggravation de la peine, mais la Cour suprême procéda malgré tout à une appréciation de la personnalité et du caractère du requérant et une réduction de peine était en jeu. Partant, il était impossible aux juges de se prononcer convenablement sans se former par eux-mêmes une impression sur l'accusé, raison pour laquelle il était indispensable que celui-ci soit présent à l'audience. Même si le requérant n'a pas demandé à comparaître, alors que la loi exigeait qu'il le fasse, l'Etat avait l'obligation positive de veiller à ce qu'il soit présent.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le requérant n'a pas formulé de demande au titre de la satisfaction équitable.

SE DEFENDRE SOI-MEME

Refus d'autoriser le requérant à assister à l'audience concernant son pourvoi en cassation: *non-violation*.

POBORNIKOFF - Autriche (N° 28501/95)

Arrêt 3.10.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

ASSISTANCE GRATUITE D'UN AVOCAT D'OFFICE

Avocat commis d'office refusant de former un pourvoi en cassation après examen du dossier : *irrecevable*.

RUTKOWSKI - Pologne (N° 45995/99)

Décision 19.10.2000 [Section IV]

Le requérant fut déclaré coupable de voies de fait et condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement. Son appel fut rejeté par le tribunal régional et son avocat commis d'office l'informa que son pouvoir d'agir en son nom était parvenu à échéance lors du prononcé de la décision rendue en appel. A la demande du requérant, le tribunal régional désigna une avocate dans le cadre du régime d'assistance judiciaire, afin qu'elle prépare un pourvoi en cassation au nom de l'intéressé. Mais après examen du dossier, celle-ci informa le requérant qu'elle n'avait pas l'intention de préparer le pourvoi en cassation, car elle considérait qu'il n'y avait aucun fondement légal à un pourvoi. Le requérant sollicita à nouveau la représentation d'un avocat en cassation et demanda la réouverture des délais. Le tribunal régional rejeta l'une et l'autre requêtes, relevant qu'un avocat est désigné dans le but de garantir le droit de l'intéressé à une représentation juridique effective dans le cadre d'une procédure pénale et que si le premier considère après analyse du dossier qu'il n'y a pas motif à un pourvoi en cassation, le tribunal ne saurait le contraindre à agir. Par ailleurs, le ministère de la Justice refusa de former un pourvoi en cassation au nom du requérant.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(c) : Un avocat, même commis d'office pour représenter la personne accusée dans le cadre d'une procédure pénale, ne saurait être considéré comme un organe de l'Etat. L'indépendance des avocats à l'égard de l'Etat implique que la conduite de la défense est une question qui relève essentiellement du défendeur et de son avocat – que l'avocat soit désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire ou rémunéré dans un cadre privé – et, en tant que telle, ne saurait, sauf circonstances exceptionnelles, engager la responsabilité de l'Etat en application de la Convention. Toutefois, les autorités, dans certaines circonstances, ne doivent pas rester passives lorsqu'une affaire relative à la représentation en justice est portée à leur attention. En l'espèce, les tribunaux ont désigné un nouvel avocat lorsque le requérant les a informés que l'avocat qui l'avait représenté dans la procédure pénale refusait de continuer à l'assister dans le cadre d'un pourvoi en cassation. A cet égard, on ne saurait donc affirmer que les tribunaux sont restés inactifs. Aucun élément n'indique que la nouvelle avocate ait fait preuve de négligence ou d'un manque de conscience professionnelle en concluant qu'un pourvoi en cassation n'avait aucune chance d'aboutir ; de plus, le ministère de la Justice a en fait souscrit à cette conclusion en refusant de former un pourvoi en cassation au nom du requérant. En outre, il n'appartient pas à un tribunal interne d'obliger un avocat à former un recours contraire à l'avis de celui-ci sur les chances de succès. Globalement, aucun élément n'indique que la défense du requérant ait été inefficace : manifestement mal fondée.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DES TEMOINS

Impossibilité pour l'accusé d'interroger des témoins à charge : *communiquée*.

FORLANI - Italie (N° 50779/99)

[Section II]

Le requérant fit l'objet de poursuites pénales en raison de financements occultes reçus par son parti, la Démocratie Chrétienne, alors qu'il en était le secrétaire général. Au cours des investigations, cinq coïnculpés furent interrogés par le parquet ; seul l'avocat de la personne interrogée était présente à chaque interrogatoire. Le procès d'une tierce personne impliquée dans la même procédure eut lieu entre-temps, avant le procès du requérant. Les personnes coïnculpées dans le cadre de l'affaire du requérant acceptèrent de répondre aux questions du parquet dans cette seconde procédure ; ils furent interrogés en qualité de « personnes accusées dans une affaire connexe ». L'avocat du requérant ne put participer à cette procédure. Ces mêmes coïnculpés refusèrent par la suite de répondre aux questions qui leur furent posées pendant le procès du requérant. A la suite d'une demande du parquet, le tribunal ordonna donc le versement au dossier des procès-verbaux des déclarations faites au stade des investigations préliminaires ainsi que ceux des déclarations faites au cours du procès. Dans son jugement, le tribunal prit en considération les procès-verbaux de ces déclarations et condamna le requérant à deux ans et deux mois de réclusion et au paiement d'une forte amende. Ce dernier interjeta appel en arguant qu'il n'avait pu interroger ses coïnculpés pendant son procès. Son appel fut rejeté, de même que son pourvoi en cassation, dans lequel il reprenait notamment ce grief.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(3)(d).

ARTICLE 8

VIE FAMILIALE

Droits de succession d'un enfant illégitime – effet non-rétroactif de la légitimation : *non-violation*.

CAMP et BOURIMI - Pays-Bas (N° 28369/95)

Arrêt 3.10.2000 [Section I]

(voir article 14, ci-dessous).

VIE FAMILIALE

Refus des juridictions d'établir la filiation biologique d'un enfant illégitime dans une procédure relative à un héritage : *communiquée*.

HAAS - Pays-Bas (N° 36983/97)

[Section I]

Le requérant est né hors mariage d'une relation entre sa mère et P., qui ne l'a jamais reconnu. P. effectuait toutefois des versements réguliers au profit de la mère du requérant et passait du temps avec l'un et l'autre, partait en excursion avec eux et offrait des cadeaux au requérant. Ce dernier affirme qu'il appelait P. « papa ». P. décéda sans avoir fait de testament, et K., son neveu et seul héritier, recueillit sa succession. Le requérant intenta alors une procédure contre K. afin de se faire attribuer les biens de P. Il alléguait, premièrement, que des liens familiaux au sens de l'article 8 de la Convention existaient entre lui et P., qu'il affirmait être son père

biologique. Il soutenait, deuxièmement, que le droit néerlandais créait une distinction de traitement contraire à l'article 14 de la Convention entre enfants illégitimes et enfants légitimes. Le tribunal d'arrondissement rejeta sa demande, considérant que les droits et intérêts des tiers en matière de succession rendaient la distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes nécessaire dans l'intérêt de la sécurité juridique. Il jugea que l'atteinte à la vie familiale alléguée par le requérant était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Il estima en conséquence que l'établissement de la paternité biologique était superflu, dès lors qu'en tout état de cause le requérant, enfant illégitime, n'aurait pu hériter. Les recours intentés par le requérant demeurèrent vains.

Communiquée sous l'angle des articles 8, 13 et 14.

VIE FAMILIALE

Droit de visite d'un père naturel à son enfant, adultérin et considéré comme l'enfant légitime d'un couple marié : *communiqué*.

LÜCK - Allemagne (N° 58364/00)

[Section IV]

Le requérant est le père naturel de Léa née en 1989. La mère de Léa était mariée lors de la naissance de l'enfant et l'est toujours. A partir de 1991, elle commença à limiter les contacts qui existaient jusqu'alors entre l'enfant et le requérant, pour les interdire complètement à partir de mars 1993. Le requérant saisit le tribunal d'instance de Cologne d'une demande tendant à obliger les parents de l'enfant à lui accorder un droit de visite. En janvier 1994, le tribunal rejeta cette demande en relevant notamment que la loi ne prévoyait pas un tel droit de visite car l'enfant était considérée comme étant née du mariage de la mère avec son mari. En septembre 1995, le tribunal régional de Cologne confirma, sans tenir d'audience, la décision de la juridiction inférieure, relevant notamment que la demande du requérant avait pour conséquence de porter atteinte à la vie d'une famille déjà existante et complète. Il estima, qu'en l'état, il n'y avait lieu ni d'entendre l'enfant personnellement, ni de demander l'avis d'un expert. L'appel du requérant contre cette décision fut rejetée par la cour d'appel de Cologne et le recours introduit par le requérant en juillet 1996 auprès de la Cour constitutionnelle fédérale est toujours pendant.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) et 8 et traitement en priorité de la requête conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

VIE FAMILIALE

Expulsion du pays où se trouve la proche famille : *irrecevable*.

KATANIC - Suisse (N° 54271/00)

Décision 5.10.2000 [Section II]

Le requérant, un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, arriva en Suisse en 1987 ; il y épousa une autre ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui avait quitté son pays pour la Suisse quelques années plus tôt. Ils eurent un fils deux ans plus tard. A la suite d'un grave accident du travail, le requérant se vit accorder une pension d'invalidité. En 1995, il fut reconnu coupable, notamment, de fraude à l'assurance et de trafic d'armes, et fut condamné à une peine de trente-trois mois d'emprisonnement et à une interdiction d'entrée sur le territoire suisse d'une durée de cinq ans. A la suite de sa condamnation, la police cantonale des étrangers décida de ne pas proroger son permis de séjour. Pendant son séjour en prison, le requérant se vit infliger une amende pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Il bénéficia par la suite d'une libération conditionnelle. Les différents recours qu'il forma auprès des autorités cantonales pour contester le refus de proroger son permis de séjour échouèrent. Il s'adressa finalement au Tribunal fédéral, qui le débouta. La juridiction observa que le

requérant avait commis à maintes reprises des infractions en Suisse et qu'il avait gardé des contacts avec son pays d'origine, dans lequel il était retourné plusieurs fois. Le fait que son épouse occupait un emploi stable ne suffisait pas à justifier une prolongation du permis de séjour du requérant. S'agissant de son fils, on pouvait estimer qu'il était à un âge (onze ans) où l'adaptation à un autre pays ne serait pas difficile. L'Office fédéral des étrangers informa le requérant qu'il devait quitter la Suisse d'ici le mois de janvier 2000 et qu'il lui serait interdit d'y revenir pendant cinq ans à compter de cette date.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : L'expulsion du requérant vers la Bosnie-Herzégovine et l'interdiction qui lui a été imposée de revenir en Suisse pendant cinq ans ont constitué une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Toutefois, celle-ci était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la prévention des infractions pénales. S'agissant de savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique, les autorités ont examiné attentivement les questions qui se posaient dans l'affaire du requérant : il a été condamné à une peine d'emprisonnement pour fraude et pour trafic d'armes et, pendant son séjour en prison, s'est vu infliger une amende pour infraction à la législation sur les stupéfiants ; par ailleurs, il s'est rendu sans aucune difficulté en Bosnie-Herzégovine durant son séjour en Suisse. En outre, le Gouvernement a affirmé, sans être contredit par le requérant, que sa pension d'invalidité lui serait transférée après son départ de Suisse. Bien que l'épouse du requérant soit établie professionnellement en Suisse, elle demeure néanmoins une ressortissante de Bosnie-Herzégovine et il n'est pas établi qu'elle aurait des difficultés à y retourner. De surcroît, leur fils est à un âge propice à l'adaptation à un nouveau pays. Etant donné la marge d'appréciation, l'ingérence peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique aux fins de la prévention des infractions pénales : manifestement mal fondée.

VIE FAMILIALE

Expulsion du pays où vit la femme du requérant : *recevable*.

BOULTIF - Suisse (N° 54273/00)

Décision 5.10.2000 [Section II]

En 1992, le requérant, un ressortissant algérien, arriva en Suisse. L'année suivante, il épousa une ressortissante suisse. En 1994, il fut reconnu coupable de détention illégale d'armes et en 1997, de vol qualifié. Pour la seconde condamnation, il se vit infliger une peine de deux ans d'emprisonnement. En conséquence, les autorités cantonales refusèrent de renouveler son permis de séjour. Les recours qu'ils forma échouèrent. Le tribunal administratif estima que même si cela l'empêchait de vivre avec son épouse sur le territoire suisse, il était loisible au couple de s'installer dans un autre pays ou d'organiser des visites. Le Tribunal fédéral rejeta le recours administratif du requérant, considérant qu'il avait des liens étroits avec son pays d'origine et que même s'il pouvait être difficile à sa femme de l'y suivre, cette solution n'était pas à exclure, car elle parlait français et avait déjà eu des contacts avec la mère du requérant. En 1999, l'Office fédéral des étrangers prononça l'interdiction pour le requérant de revenir en Suisse pendant une période indéterminée. En conséquence, il lui fut ordonné de quitter la Suisse dès le mois de janvier 2000.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

DOMICILE

Législation supprimant un système de protection spéciale encadrant la location d'appartements appartenant à une personne privée : *irrecevable*.

STRUNJAK et autres - Croatie (N° 46934/99)

Décision 5.10.2000 [Section IV]
(voir article 14, ci-dessous).

CORRESPONDANCE

Ouverture par les autorités pénitentiaires d'une lettre adressée par la Cour à un prisonnier: *irrecevable*.

TOUROUDE - France (N° 35502/97)

Décision 3.10.2000 [Section III]
(voir article 5(4), ci-dessus).

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Ingérence de l'Etat dans les affaires religieuses – défaut de fondement légal de la reconnaissance de l'élection d'un chef religieux : *violation*.

HASSAN et TCHAOUCH - Bulgarie (N° 30985/96)

Arrêt 26.10.2000 [Grande Chambre]

En fait : Le premier requérant était Grand mufti des musulmans bulgares ; le second enseignait à l'institut d'études islamiques et déclare avoir travaillé à temps partiel comme secrétaire du bureau du Grand mufti. A la fin des années 80, un conflit surgit entre deux factions rivales de la communauté musulmane. En 1992, la direction des affaires religieuses annula l'élection de G., qui avait eu lieu en 1988. Lors d'une conférence nationale organisée par les dirigeants provisoires, le premier requérant fut élu Grand mufti ; la direction des affaires religieuses enregistra les nouveaux dirigeants. Toutefois, en 1994, les partisans de G. organisèrent une conférence nationale qui élut d'autres dirigeants ; ceux-ci demandèrent leur enregistrement en tant que dirigeants légitimes des musulmans bulgares. A la suite d'un changement de gouvernement, le Vice-Premier ministre prit un décret approuvant apparemment les statuts adoptés à cette dernière conférence et la direction des affaires religieuses enregistra les nouveaux dirigeants, notamment G. Cette décision, qui n'était pas motivée, ne fut pas signifiée au premier requérant. Les nouveaux dirigeants expulsèrent par la force le premier requérant et son personnel du bureau du Grand mufti et s'emparèrent de tous les documents et biens ; le second requérant prétend avoir été renvoyé *de facto*. Le parquet refusa de prendre des mesures. Le premier requérant, agissant au nom du bureau du Grand mufti, saisit la Cour suprême d'un recours qui fut rejeté au motif que le Conseil des ministres (auquel est rattachée la direction des affaires religieuses) jouissait d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour décider d'enregistrer ou non des groupes religieux. Le premier requérant fut réélu Grand mufti à une conférence nationale qu'il organisa en 1995, mais ses demandes d'enregistrement restèrent sans réponse. Il saisit la Cour suprême, qui estima que le refus implicite était illégal. Toutefois, le Vice-Premier ministre refusa d'enregistrer l'intéressé au motif que les chefs de la communauté musulmane avaient déjà été enregistrés. Le requérant saisit de nouveau la Cour suprême, qui infirma le refus, mais le Conseil des ministres continua de refuser l'enregistrement. Finalement, une conférence d'unification eut lieu et de nouveaux dirigeants furent élus et enregistrés.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – cette exception ayant été soulevée après la décision de la Commission sur la recevabilité, il y a forclusion.

Article 9 – La personnalité des ministres du culte est assurément importante pour tout membre d'une communauté religieuse, la participation à la vie de la communauté est donc une manifestation de la religion. Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 – le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'Etat ; en effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Etant donné que les requérants sont des membres actifs de leur communauté religieuse et que les événements litigieux concernent leur droit à la liberté de religion, l'article 9 trouve à s'appliquer.

En cas de manquement des autorités à leur obligation de neutralité dans l'exercice de leur pouvoir en matière d'enregistrement des communautés religieuses, il y a lieu de conclure que l'Etat a porté atteinte à la liberté des fidèles de manifester leur religion. Sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. Des mesures de l'Etat favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitueraient également une atteinte à la liberté de religion. En l'espèce, des changements de la direction de la communauté musulmane ont été édictés ; cette décision n'était pas motivée et a eu pour conséquence de favoriser une faction en lui reconnaissant le statut de direction officielle unique et de priver le premier requérant de la possibilité de continuer à représenter au moins une partie de la communauté. Partant, il y a eu une ingérence dans le droit des requérants à la liberté de religion. Toutefois, étant donné que la loi pertinente n'énonce aucun critère matériel pour l'enregistrement et qu'il n'existe aucune garantie procédurale contre un exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif, l'ingérence n'était pas prévue par la loi. Par ailleurs, le refus répété du Conseil des ministres d'exécuter les arrêts rendus par la Cour suprême constitue un acte manifestement illégal d'une gravité particulière.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 11 – La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition, l'article 9 ayant déjà été interprété à la lumière de l'article 11.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 13 – La portée de l'obligation découlant de cette disposition varie en fonction de la nature du droit invoqué. L'article 13 ne saurait être interprété comme exigeant la possibilité pour tout croyant d'engager à titre personnel une procédure formelle pour contester une décision relative à l'enregistrement des dirigeants de sa communauté religieuse ; une telle personne peut protéger ses intérêts à cet égard en s'adressant à ses dirigeants et en appuyant toute action judiciaire que ceux-ci pourraient engager. L'Etat peut remplir son obligation en offrant des recours qui ne sont accessibles qu'aux représentants de la communauté. La Cour suprême ayant retenu l'affaire pour examen, un représentant de la communauté religieuse a eu accès à un recours juridictionnel. Toutefois, cette juridiction a refusé d'examiner le fond, estimant que le Conseil des ministres jouissait d'un pouvoir discrétionnaire illimité ; partant, le premier recours n'était pas effectif. Les deux autres recours n'étaient pas non plus effectifs, le Conseil des ministres ayant refusé de se conformer aux arrêts de la Cour suprême. De plus, le Gouvernement n'a pas indiqué comment une procédure pénale aurait pu aboutir à un examen du fond des griefs des requérants et n'a fait état d'aucun autre recours.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Les requérants n'ont précisé ni la base légale ni le contenu des droits de caractère civil qu'ils invoquent. En outre, ils n'ont pas démontré l'existence d'obstacles qui les empêchaient d'intenter une action civile devant les tribunaux concernant leur droit à rémunération.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Les requérants ne réitèrent pas leurs griefs sur le terrain de cette disposition.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le second requérant n'a pas établi de lien de causalité entre la violation et le manque à gagner ou les autres dommages matériels qu'il aurait subis, puisque la présente affaire ne porte pas sur son poste de professeur mais sur l'atteinte à son droit à la liberté de religion qu'a entraînée la destitution des dirigeants de la communauté religieuse. En outre, elle note que le premier requérant a certes dû subir un certain dommage matériel, mais qu'il n'a pas étayé sa demande à cet égard par de solides preuves écrites. En conséquence, sa demande pour dommage matériel ne peut être accueillie. La Cour admet néanmoins que l'impossibilité pour le premier requérant de produire des preuves peut dans une certaine mesure être due au fait qu'il a été empêché d'accéder à sa documentation. La Cour prend donc ces circonstances en considération dans son examen de la demande de l'intéressé pour préjudice moral. Elle lui octroie la somme de 10 000 BGN de ce chef. Elle alloue également une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Interdiction de toute publication concernant des poursuites déclenchées par une plainte avec constitution de partie civile : *violation*.

DU ROY et MALAURIE - France (N° 34000/96)

*Arrêt 3.10.2000 [Section III]

En fait : Une loi de 1931 interdit toute publication se rapportant à des poursuites déclenchées par une plainte avec constitution de partie civile, tant que la décision judiciaire n'est pas intervenue. Une telle interdiction n'existe pas pour les poursuites mises en mouvement par le ministère public ou sur plainte simple. Par ailleurs, le code civil et le code de procédure pénale incluent des dispositions destinées à protéger la présomption d'innocence. Les deux requérants, respectivement directeur de la publication et journaliste, publièrent un article révélant que les dirigeants d'une entreprise publique avaient déposé une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de l'ancien gestionnaire de la société, lié comme eux au parti politique au pouvoir. L'ancien gestionnaire, se prévalant de la loi de 1931, porta plainte contre les requérants qui furent condamnés à lui verser des dommages et intérêts et à acquitter, chacun, une amende de 3000 FF. La cour d'appel confirma le jugement mais réduisit les dommages et intérêt à un franc. La Cour de cassation déclara l'action publique éteinte du fait de l'intervention d'une loi d'amnistie et rejeta le pourvoi des requérants sur l'action civile.

En droit : Article 10 – La loi de 1931 prononce une interdiction de publication absolue et générale, indépendamment de la nature de l'information publiée. La nécessité de protéger la réputation d'autrui et l'autorité du pouvoir judiciaire ne suffisent pas à justifier une telle prohibition. Au demeurant, celle-ci ne s'applique qu'aux seules procédures pénales ouvertes sur plaintes avec constitution de partie civile et non aux actions pénales mises en mouvement à l'initiative du ministère public ou sur plainte simple. Une telle différence de traitement n'apparaît pas fondée sur des justifications objectives et a pour effet de priver le public de toute information sur des sujets qui peuvent être d'intérêt général. Tel était le cas en espèce, puisque les agissements mis en cause étaient ceux de personnalités politiques impliqués dans la gestion d'une société publique. Enfin, l'existence d'autres mécanismes de protection des droits d'autrui rend superfétatoire l'interdiction absolue prévue par la loi de 1901.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 – Le constat de manquement constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. La Cour alloue une somme aux requérants au titre des frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnations pour diffusion de propagande séparatiste d'un homme politique : *violation*.

İBRAHİM AKSOY - Turquie (N° 28635/95, 30171/96 et 34535/97)

*Arrêt 10.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, ressortissant turc d'origine kurde, fut élu à l'Assemblée nationale de 1987 jusqu'à 1991. En 1989, il fonda le Parti du travail du peuple, le HEP, un parti d'opposition au pouvoir sensible à la question kurde. Il fut condamné à trois reprises pour diffusion de propagande séparatiste. En 1991, alors qu'il siégeait encore en tant qu'élue, le requérant prononça, en tant que secrétaire général du HEP, un discours dans lequel il déplorait la non-reconnaissance du peuple kurde par les autorités turques. La Cour de sûreté de l'Etat le reconnut coupable de propagande séparatiste en application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et le condamna à dix mois de réclusion et à une amende de 83 333 333 livres turcs. La Cour de cassation confirma cet arrêt. En 1993, le requérant publia un article dans un hebdomadaire ; il y dressait un parallèle entre, d'une part, la situation en Somalie et en Bosnie-Herzégovine, où l'ONU était présente, et, d'autre part, la situation qu'il jugeait tout aussi préoccupante au Kurdistan. Le requérant fut condamné pour diffusion de propagande séparatiste ; il lui était principalement reproché d'avoir nommé une partie du territoire turc « Kurdistan ». La Cour de sûreté de l'Etat le condamna à un an et quatre mois de réclusion ainsi qu'à une amende de 133 333 333 livres turques sur le fondement de la législation relative à la lutte contre le terrorisme. La Cour de cassation rejeta son pourvoi. Enfin, le requérant fut à l'origine d'une brochure décrivant le programme politique de son parti traitant entre autres de « la solution pacifique et équitable du problème turc » et faisant référence au multiculturalisme de la Turquie ainsi que la volonté de la minorité kurde de se auto-déterminer, sans que cela ne soit apparenté à une volonté de séparatisme. Il fut condamné une fois encore par la Cour de sûreté de l'Etat pour dissémination de propagande séparatiste à un an et quatre mois de réclusion et une amende de 133 333 333 livres turques sur le fondement de la législation relative à la lutte contre le terrorisme. La Cour de cassation confirma cet arrêt.

En droit : Article 10 – Les trois condamnations du requérant constituaient une ingérence dans la liberté d'expression. Cette ingérence reposait sur la législation relative à la lutte contre le terrorisme et, au vu de la situation d'instabilité régnant dans le Sud-Est du pays, poursuivait les buts de protection de la sécurité nationale et de l'intégrité nationale, la défense de l'ordre et la prévention du crime. Concernant la première condamnation du requérant, relative à son discours en tant que secrétaire général du HEP, il affirma que le gouvernement niait l'existence du peuple kurde et que le parti militait en faveur de l'attribution aux kurdes des droits démocratiques qui leur revenaient. Les propos avaient la forme d'un discours politique tant par son contenu que par les termes utilisés. A l'époque des faits, le requérant était encore un député de l'opposition, or la liberté d'expression revêt une importance particulière pour les élus. Ceux-ci, en effet, représentent leurs électeurs, signalent leurs préoccupations et défendent leurs intérêts. Partant, l'ingérence dans la liberté d'expression d'un élu de l'opposition appelait un contrôle extrêmement strict. Or, le discours tenu par le requérant n'incitait ni à l'usage de la violence, ni à la résistance à l'armée ni encore au soulèvement. Il ne s'agissait pas non plus de propos à caractère raciste, puisque était en jeu la simple reconnaissance des droits du peuple kurde. Enfin, la sévérité de la peine infligée était sévère. La condamnation du requérant apparaissait donc disproportionnée aux buts visés. En ce qui concerne la deuxième condamnation du requérant, relative à la publication d'un article dans un hebdomadaire, l'ingérence devait être examinée en tenant compte du rôle essentiel de la presse dans une démocratie. Il incombe à la presse de communiquer des informations et idées sur des questions politiques, y compris celles qui divisent l'opinion. S'y ajoute le droit du

public de les recevoir afin de connaître et juger l'attitude des dirigeants. Prenant en compte les difficultés liées à la lutte contre le terrorisme, il apparaissait que le requérant, qui s'exprimait en tant qu'acteur de la vie politique turque, incitait nullement à l'usage de la violence, à la résistance à l'armée ou encore au soulèvement. La peine infligée qui lui fut infligée s'avérait par ailleurs sévère. En définitive, l'ingérence était disproportionnée par rapport aux buts visés. Quant à la dernière condamnation du requérant, elle concernait la publication d'une brochure contenant un projet de programme du parti politique HEP. Selon les juridictions turques, en y distinguant deux nations, les Turcs et les Kurdes, le requérant prônait la création de minorités au détriment de l'unité de la nation turque ainsi que de l'intégrité de son Etat. Cependant, un parti politique, même en cours de formation, ne doit se voir inquiété pour avoir voulu débattre publiquement du sort d'une catégorie de la population d'un Etat et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés. Rien dans la brochure en question ne pouvait passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à tout autre forme de rejet des principes démocratiques. Le fait que le projet d'autodétermination du peuple kurde soit incompatible avec les principes et structures actuels de l'Etat ne le rendait pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel de l'Etat, pourvu qu'il ne porte pas atteinte à la démocratie elle-même. Or la brochure insistait sur le caractère démocratique de la démarche que proposait le HEP et se bornait à un constat neutre. Enfin, aucune incitation à l'usage de la violence ou au non-respect des règles démocratiques ne pouvait y être décelée. La peine infligée au requérant était aussi particulièrement sévère. En conclusion, la condamnation du requérant était disproportionnée là encore aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 10 – Rien ne portait à croire que les restrictions à la liberté d'expression constatées pouvaient être attribuées à une différence de traitement fondée sur l'origine ethnique du requérant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La cour a alloué 2 639 marks allemands au titre du dommage matériel, 40 000 marks allemands pour le préjudice moral et 15 000 marks allemands pour les frais et dépens.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Grief portant sur l'ingérence de l'Etat dans les affaires religieuses examiné sous l'angle de l'article 9 à la lumière de l'article 11.

HASSAN et TCHAOUCH - Bulgarie (N° 30985/96)

Arrêt 26.10.2000 [Grande Chambre]

(voir article 9, ci-dessus).

LIBERTE D'ASSOCIATION

Dissolution d'un parti politique, de tendance « islamiste », au motif qu'il constituait un centre d'activités contre la laïcité, portant ainsi atteinte à l'ordre démocratique : *recevable*.

REFAH PARTISI, NECMETTIN ERBAKAN, SEVKET KAZAN et AHMET TEKDAL - Turquie (N° 41340/98 et N° 41342-44/98)

Décision 3.10.2000 [Section III]

Le premier requérant, le « Refah Partisi » (le parti de la prospérité, ci-après le R.P.) était un parti politique de tendance « islamiste » fondé en 1983. Il est représenté par le deuxième requérant, qui à l'époque des faits était député et président du R.P. Les troisième et quatrième requérants étaient alors vice-présidents de ce parti. Le R.P. devint à l'issue des élections législatives de 1995 le premier parti politique turc et accéda au pouvoir en juin 1996 en formant un gouvernement de coalition avec le parti du Dogru Yol de tendance centre-droite. En mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation intenta devant la Cour constitutionnelle une action en dissolution du R.P. fondée sur le fait que le R.P. avait constitué un « centre » (*mihrak*) d'activités contre le principe de laïcité. Par un arrêt du 9 janvier 1998, la Cour constitutionnelle annula pour inconstitutionnalité une disposition de la loi sur les partis politiques qui prévoyait que pour qu'un parti politique soit considéré comme un centre d'activités contre les principes élémentaires de la République, il fallait que ses membres aient été condamnés au pénal. Le 16 janvier 1998, la Cour constitutionnelle, se fondant sur la loi sur les partis politiques, prononça la dissolution du R.P. au motif que celui-ci était devenu le « centre d'activités contre le principe de laïcité », portant ainsi atteinte à l'ordre démocratique, et constata le transfert *ipso iure* des biens du R.P. au Trésor public. Comme sanction accessoire, elle déchet les trois requérants, personnes physiques, de leur qualité de député et leur interdit d'être fondateur, membre, dirigeant et comptable d'un nouveau parti politique pour une période de cinq ans. Cet arrêt fut publié au journal officiel en février 1998.

Recevable sous l'angle des articles 9, 10, 11, 14, 17, 18, 1 du Protocole n° 1 et 3 du Protocole n° 1.

Irrecevable sous l'angle des articles 6 et 7: S'agissant du défaut allégué de procès équitable et d'audience publique, qui soulève la question de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure constitutionnelle en cause, il convient de relever que la procédure devant la Cour constitutionnelle portait sur un litige relatif au droit du R.P. de poursuivre en tant que parti politique, son activité politique. Il s'agissait donc par excellence d'un droit de nature politique qui, comme tel, ne relève pas de l'article 6(1) de la Convention. L'interdiction faite aux requérants d'être fondateur et dirigeant d'un nouveau parti constitue également une restriction des droits politiques des intéressés qui ne saurait relever de l'article 6(1), ni au titre d'une contestation portant sur des droits de caractère civil, ni au titre d'une accusation en matière pénale. S'il est vrai que la dissolution du R.P. a entraîné d'office le transfert de son patrimoine au Trésor public et qu'à ce titre une contestation aurait pu s'élever à propos d'un droit patrimonial, et donc civil au sens de l'article 6(1), il convient de relever que le droit au

respect des biens du R.P. ne faisait nullement l'objet du litige débattu devant la Cour constitutionnelle, aucune des parties n'ayant contesté ce transfert et ce, tant dans le cadre de la procédure constitutionnelle que dans le cadre de toute autre procédure. Partant, la procédure litigieuse ne concernait ni une contestation sur des droits et obligations de caractère civil des requérants, ni une accusation en matière pénale dirigée contre eux au sens de l'article 6(1) : incompatible *ratione materiae*.

S'agissant du grief tiré de l'article 7 qui interdit une application rétroactive de la loi pénale, il convient de relever que la dissolution du R.P. et les effets de cette dissolution sur les droits politiques des autres requérants ne correspondent pas à des sanctions pénales. Partant, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce : incompatible *ratione materiae*.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Non appartenance à un syndicat empêchant de saisir les juridictions du travail : *irrecevable*.

KAJANEN et TUOMAALA - Finlande (N° 36401/97)

Décision 18.10.2000 [Section IV]

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Droit à un recours effectif pour un grief ayant trait à la durée d'une procédure juridictionnelle : *violation*.

KUDŁA - Pologne (N° 30210/96)

Arrêt 26.10.2000 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant fut placé en détention provisoire en août 1991. Après que de nombreuses demandes de mise en liberté eurent été rejetées, l'ordonnance de placement en détention fut finalement annulée en juin 1992, sur la base d'un rapport psychiatrique d'après lequel le requérant présentait des tendances suicidaires persistantes. Le requérant omit par la suite de comparaître à une audience concernant sa cause en février 1993 et, comme il n'avait pas produit dans le délai imparti le certificat médical exigé par le tribunal, un avis de recherche fut diffusé afin de le localiser. L'intéressé fut appréhendé en rapport avec une infraction au code de la route en octobre 1993, puis placé en détention provisoire. De nombreuses demandes de libération furent rejetées au cours de l'année suivante et, en janvier 1995, le requérant fit une tentative de suicide. Une demande de mise en liberté introduite ultérieurement fut toutefois écartée par le tribunal régional sur la base d'un rapport établi par des agents pénitentiaires d'après lesquels la tentative de suicide n'était qu'un geste destiné à attirer l'attention. D'autres demandes de mise en liberté furent rejetées avant que le requérant ne fût condamné en juin 1995. En février 1996, la condamnation fut annulée et le requérant dut être rejugé. En mai 1996, l'annulation de l'ordonnance de placement en détention fut soumise à la condition qu'une caution de 10 000 zlotys fût versée. Les recours formés par le requérant pour obtenir la réduction de ce montant et dans le cadre desquels il invoquait le risque de suicide demeurèrent vains. L'intéressé fut finalement libéré en octobre 1996, après le versement de la caution requise. Il fut une nouvelle fois condamné en décembre 1998, sa peine fut réduite en appel en octobre 1999, et un recours en cassation est actuellement pendant devant la Cour suprême.

En droit : Article 3 – Cette disposition ne peut être interprétée comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé, ou de le placer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier. Néanmoins, l'Etat doit s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le

respect de la dignité humaine, et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. En l'espèce, le requérant a régulièrement sollicité et obtenu des soins médicaux, et rien ne montre que les autorités puissent être jugées responsables de sa tentative de suicide. De même, il n'y a eu aucun manquement ultérieur de leur part à maintenir le requérant sous surveillance psychiatrique, l'intéressé ayant de fait été souvent examiné par des psychiatres. Dès lors, si la détention peut avoir exacerbé dans une certaine mesure les sentiments de détresse, d'angoisse et de crainte éprouvés par le requérant, il n'a pas été établi que l'intéressé ait été soumis à des mauvais traitements atteignant un niveau de gravité suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – La période de détention à examiner se compose de deux parties, la première allant de la date à laquelle la Pologne a reconnu le droit de recours individuel (1^{er} mai 1993) jusqu'à la condamnation initiale du requérant en juin 1995, la seconde allant de l'annulation de ladite condamnation en février 1996 jusqu'à la mise en liberté de l'intéressé en octobre 1996 (la période entre la condamnation et son annulation étant exclue comme relevant de l'article 5(1)(a) de la Convention). La période à considérer représente donc au total deux ans, quatre mois et trois jours. Il ne paraît pas contesté que le motif principal pour lequel la détention fut ordonnée réside dans le non-respect par le requérant du délai qui lui avait été imparti pour produire un certificat médical, ce qui avait suscité la crainte de le voir tenter de se soustraire à la justice. Ce motif pouvait initialement suffire à légitimer la détention mais, au fil du temps, il est inévitablement devenu moins pertinent, compte tenu de ce qu'avant sa réincarcération le requérant avait déjà passé presque un an en détention. Seules des raisons vraiment impérieuses pourraient justifier la durée de la détention ; or pareilles raisons n'ont pu être décelées en l'espèce. Les raisons invoquées par les autorités n'étaient donc pas suffisantes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – La durée d'une procédure d'appel ou de cassation doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée globale d'une procédure. Dès lors, en l'absence de toute preuve montrant que la Cour suprême se soit déjà prononcée sur la cause, la Cour constate que la procédure dure à ce jour depuis plus de neuf ans, dont sept ans et cinq mois se situent après la date à laquelle la Pologne a reconnu le droit de recours individuel. Cette période ne peut passer pour raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Dans certaines affaires précédentes, la Cour a considéré qu'il ne s'imposait pas d'examiner un grief fondé sur l'article 13 lorsqu'une violation de l'article 6 avait été constatée, estimant qu'il n'y avait aucun intérêt juridique à réexaminer la même question sous l'angle des exigences moins strictes de l'article 13. Toutefois, il n'y a pas superposition, et donc pas absorption, lorsque, comme en l'espèce, la violation de l'article 6 concerne la durée de la procédure, cette question étant distincte de celle de la disponibilité d'un recours effectif pour dénoncer le caractère excessif de cette durée. Si la Cour s'est par le passé refusée à se prononcer sur un grief tiré de l'article 13 en pareilles circonstances, il lui faut aujourd'hui revoir sa jurisprudence, eu égard à l'introduction devant elle d'un nombre toujours plus important de requêtes concernant la durée de procédures, et il s'impose donc d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13. Le caractère subsidiaire du mécanisme institué par la Convention s'exprime dans les articles 13 et 35(1) de la Convention, le premier énonçant de manière explicite l'obligation pour les Etats de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique. Si pour l'heure il n'existe pas, dans les ordres juridiques des Etats contractants, un système prédominant en matière de recours permettant de dénoncer les durées excessives de procédure, il y a des exemples démontrant que pareils recours peuvent être créés et fonctionner de manière effective. L'interprétation correcte de l'article 13 est que cette disposition garantit un recours effectif permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable. En l'espèce, le Gouvernement soutient que l'ensemble des divers recours disponibles remplissait les conditions de l'article 13, mais il n'indique pas dans quelle mesure le requérant pouvait

obtenir satisfaction en utilisant ces voies de droit. Il ne prétend pas que l'une quelconque de celles-ci ou une combinaison de plusieurs d'entre elles aurait pu faire intervenir plus tôt la décision sur les charges dirigées contre le requérant ou aurait pu fournir à ce dernier une réparation adéquate pour les retards déjà accusés. En conséquence, les recours mentionnés ne remplissent pas le critère d'« effectivité ».

Conclusion : violation (16 voix contre 1).

Article 41 – La Cour estime que le requérant n'a pas démontré que le dommage matériel allégué par lui soit effectivement résulté de sa détention pendant la période pertinente. Elle lui accorde 30 000 zlotys polonais pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours effectif contre une ingérence de l'Etat dans les affaires religieuses : *violation*.

HASSAN et TCHAOUCH - Bulgarie (N° 30985/96)

Arrêt 26.10.2000 [Grande Chambre]

(voir article 9, ci-dessus).

ARTICLE 14

NAISSANCE

Droits de successions d'un enfant illégitime – effet non-rétroactif d'une légitimation : *violation*.

CAMP et BOURIMI - Pays-Bas (N° 28369/95)

Arrêt 3.10.2000 [Section I]

En fait : Le partenaire et concubin de la requérante, M. Bourimi, décéda en 1992 sans avoir fait de testament et sans avoir reconnu l'enfant (le requérant) dont la requérante était enceinte. Le couple avait projeté de se marier. Toutefois, les parents de M. Bourimi ne voulurent pas admettre que l'enfant à naître était de leur fils et se posèrent en héritiers légitimes de ce dernier. Avec plusieurs autres membres de leur famille, ils emménagèrent dans la maison de leur fils. La requérante dut quitter les lieux. En 1994, elle obtint des lettres de légitimation en vertu desquelles le requérant prit le nom de son père. Dans l'intervalle, elle avait obtenu le prononcé d'une injonction aux termes de laquelle les parents de M. Bourimi devaient libérer la maison. La Cour de cassation annula toutefois cette décision en 1995, considérant que la légitimation ne pouvait rétroagir au décès de M. Bourimi, ce qui avait pour conséquence que le requérant ne pouvait passer pour être l'héritier de M. Bourimi et n'avait donc aucun droit sur sa succession. Les parties aboutirent par la suite à un accord aux termes duquel les requérants quitteraient la maison. En février 2000, les biens de M. Bourimi furent partagés entre ses héritiers, à savoir ses parents et ses frères et sœurs.

En droit : Article 8 – L'absence de liens familiaux légalement reconnus entre le requérant et son père ne vaut pas atteinte par les autorités publiques à la vie familiale entre les requérants, qui ont toujours vécu ensemble. De surcroît, même si les liens entre la première requérante et les membres de la famille de M. Bourimi doivent s'analyser en une vie familiale, les obstacles au développement de pareils liens ne peuvent être imputés à aucune action ou inaction de la part des autorités.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 – La Cour a admis par le passé que les questions de succession *ab intestat* relèvent du champ d'application de l'article 8, et la circonstance que le

décès de M. Bourimi soit survenu avant la naissance de son fils ne justifie pas une approche différente. Le fait que le requérant n'ait pu hériter des biens de son père, à la différence des enfants nés dans le mariage ou reconnus par leurs parents, constitue à n'en pas douter une distinction de traitement fondée sur la naissance entre des personnes placées dans des situations analogues. Il faut que des raisons vraiment impérieuses soient avancées pour qu'une distinction de traitement fondée sur la naissance hors mariage puisse être considérée comme compatible avec la Convention, et des raisons tout aussi impérieuses sont nécessaires pour justifier le fait qu'en l'espèce le requérant n'a pu hériter de son père, nonobstant les lettres de légitimation tenant lieu de reconnaissance. La non-reconnaissance de l'enfant ne procédait pas d'une décision délibérée de M. Bourimi, dont le mariage avec la requérante n'a été empêché que par son décès prématuré. La protection des droits d'autrui peut certes constituer un but légitime, mais si l'on se place sur le terrain de la proportionnalité des moyens utilisés, on constate que le requérant n'était pas un descendant dont l'existence était inconnue des autres héritiers, et rien n'indique que les exigences de la situation requéraient le niveau de protection qui a été accordé à ces derniers, au détriment du requérant. L'exclusion de l'intéressé de la succession de son père était donc disproportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Obliger les requérants à tenter contre l'Etat une action en réparation aboutirait à allonger la durée totale de la procédure, et de plus le Gouvernement n'a pas établi que pareille action serait couronnée de succès. De surcroît, la question se pose de savoir si une procédure en réparation, ou toute autre procédure au demeurant, pourrait déboucher sur un résultat aussi proche que possible d'une *restitutio in integrum*, dès lors que l'impossibilité pour le requérant de se voir reconnaître la qualité d'héritier ne pourrait être levée. Enfin, le Gouvernement a déjà refusé d'offrir aux requérants l'indemnité réclamée par eux dans le contexte des négociations menées en vue d'aboutir à un règlement amiable. En conséquence, la Cour doit examiner au fond la demande de satisfaction équitable.

Le requérant a subi un dommage matériel, à savoir l'équivalent de la part de la succession de son père qu'il aurait recueillie si sa relation familiale avec celui-ci avait été légalement reconnue à la date du décès. Dès lors que les biens du *de cuius* ont été partagés en février 2000, c'est à cette époque que le requérant aurait obtenu sa part. Les sommes versées aux parents de M. Bourimi avant le partage des biens entrent également en ligne de compte pour la réparation. L'indemnité s'élève dès lors au total à 560 844,75 florins néerlandais (NLG). La Cour admet de surcroît que, bien que la violation ne concerne que le requérant, elle a également causé une certaine tension à la requérante, à laquelle la Cour accorde 6 750 NLG pour dommage moral. Elle alloue également aux intéressés une certaine somme pour frais et dépens.

NAISSANCE

Discrimination établie par la loi entre enfants légitime et illégitime concernant les héritages : *communiquée*.

HAAS - Pays-Bas (N° 36983/97)

[Section I]

(voir article 8, ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 8)

Discrimination entre les locataires d'appartements propriété publique et ceux d'appartements propriété d'une personne privée : *irrecevable*.

STRUNJAK et autres - Croatie (N° 46934/99)

Décision 5.10.2000 [Section IV]

Avant l'indépendance de la Croatie, les requérants bénéficiaient de la location spécialement protégée d'appartements privés n'ayant pas été nationalisés. Ils vivent toujours dans ces mêmes logements. La loi de 1991 sur les locations spécialement protégées (vente à l'occupant) prévoyait la vente aux locataires, à un prix spécial, des appartements de l'Etat loués sous le régime de la location spécialement protégée ; les appartements de particuliers tels ceux qu'occupaient les requérants n'étaient pas visés par cette loi. En 1996 entra en vigueur la loi sur les contrats de bail précisant les conditions de la location-vente des appartements privés, abolissant le système de location spécialement protégée. Les requérants formèrent un recours constitutionnel contre ces lois, arguant qu'ils se retrouvaient privés des locations spécialement protégées. Par ailleurs, ils arguèrent qu'ils avaient fait l'objet d'un traitement discriminatoire en ce que, contrairement aux personnes louant des appartements de l'Etat, ils ne bénéficiaient pas de la vente à prix favorable des appartements privés qu'ils occupaient. La Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi sur les contrats de bail, mais pas celles qui entraient en ligne de compte dans l'argumentation des requérants, et refusa d'examiner la constitutionnalité de la loi sur les locations spécialement protégées (vente à l'occupant).

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : S'agissant du grief selon lequel seuls les locataires d'appartements de l'Etat ont la possibilité, dans le cadre du régime des locations spécialement protégées, d'acheter leurs logements à un prix modeste, l'article 8 n'inclut pas le droit d'acheter tel ou tel bien, par exemple un logement, mais le droit de toute personne au respect de son domicile actuel. Quant à la loi sur les contrats de bail, la protection qu'elle offre aux personnes placées dans la même situation que les requérants est assez large, notamment en ce qui concerne les expulsions, puisque le propriétaire doit engager une action civile pour obtenir une mesure d'expulsion. A l'époque visée, aucun des requérants n'était menacé d'expulsion, et l'on ne saurait spéculer sur l'issue d'hypothétiques procédures. Pour faire entrer en jeu l'article 8, les requérants auraient dû établir que de telles actions avaient été engagées, qu'une mesure d'expulsion avait été prise et que toutes les voies de recours internes étaient épuisées. Aucun élément n'indique qu'il y ait eu violation du droit au respect du domicile et de la vie familiale en soi dans le cas d'espèce : *manifestement mal fondée*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 : Les requérants ont toujours été dans une situation différente de celle des personnes bénéficiant de la loi sur les locations spécialement protégées (vente à l'occupant). Ces dernières résident dans des appartements de l'Etat, tandis que les requérants occupent des logements ayant toujours appartenu à des particuliers. De plus, les propriétaires ont un droit légitime à la protection de leur propriété. Si une personne placée dans la situation des requérants se voit reconnaître le droit d'acquérir l'appartement qu'elle occupe, le propriétaire est soumis à l'obligation impérative de vendre. En revanche, le locataire et occupant d'un appartement de l'Etat qui achète ce logement n'empiète nullement sur les droits de propriété d'autrui, puisque l'appartement en question est propriété de l'Etat. La distinction entre les deux catégories n'est donc pas discriminatoire, puisqu'elle a une justification objective et raisonnable : *manifestement mal fondée*.

DISCRIMINATION (article 1^{er} du Protocole additionnel)

Pension de retraite d'un officier de l'armée yougoslave du peuple inférieure à celle d'un officier de l'armée croate : *irrecevable*.

JANKOVIĆ - Croatie (N° 43440/98)

Décision 12.10.2000 [Section IV]

(voir article 1^{er} du Protocole additionnel, ci-dessous).

ARTICLE 34

VICTIME

Annulation d'une mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un professeur : *non-violation*.

AKKOC - Turquie (N° 22947/93 et N° 22948/93)

Arrêt 10.10.2000 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

VICTIME

Reconnaissance de la qualité de victime à un actionnaire majoritaire.

G.J. - Luxembourg (N° 21156/93)

Arrêt 26.10.2000 [Section II]

En fait : En 1975, le requérant fonda une société à responsabilité limitée dont il s'attribua 90 % des parts, les 10 % restants allant à sa femme. En 1986, il décida de mettre la société en liquidation et quitta le Luxembourg. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale prononça la faillite de la société en mai 1987 et désigna un curateur. La liquidation prit fin en mai 1993.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (qualité de victime) – La procédure de liquidation concernait la société à responsabilité limitée en tant que telle, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il est justifié de ne pas tenir compte de la personnalité juridique d'une société lorsqu'il s'agit d'identifier la « personne » directement affectée par l'acte ou l'omission litigieux. Toutefois, dès lors que la société était en liquidation et que le grief porté devant la Cour se rapportait aux activités du curateur et du tribunal d'arrondissement, il n'était pas possible pour la société elle-même d'introduire une requête au titre de la Convention. En réalité, le requérant, qui détenait une portion substantielle des parts et exerçait de fait son activité au travers de la société, a un intérêt personnel direct à la solution du litige et peut donc se prétendre victime de la violation alléguée de la Convention affectant les droits de la société. Article 6(1) – La procédure, qui a duré 6 ans, ne s'est pas terminée dans un « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation constatée et la perte pécuniaire alléguée par le requérant. Elle accorde à l'intéressé 45 000 couronnes danoises pour dommage moral, ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

VICTIME

Qualité de victime acquise pour une partie seulement des procédures civile et pénale.

GEORGIOS STRAVORAVDIS - Grèce (N° 45140/98)

Décision 12.10.00 [Section II]

La mère du requérant fut victime d'un accident de la circulation en mars 1991. Elle formula en juillet 1991 une demande de mesures provisoires qui aboutit, en octobre 1991, à l'allocation d'une certaine somme à son bénéficiaire, puis, en octobre 1992, elle introduisit une nouvelle action en responsabilité civile devant les juridictions civiles contre le conducteur et son assureur. Le 23 novembre 1993, date de l'audience fixée après un premier report, l'avocat de la mère informa le tribunal du décès de celle-ci, ce qui interrompit la procédure. Le 11 juillet 1995, le requérant, en tant qu'unique héritier de sa mère, demanda au tribunal la réouverture de cette procédure. A l'audience d'octobre 1995, le requérant sollicita l'ajournement de l'examen de cette demande afin qu'il fût statué en même temps sur une nouvelle demande en réparation qu'il introduisit en décembre 1995. L'audience sur les deux actions jointes eut lieu en juin 1996. Par une décision du 30 octobre 1996, le tribunal ajourna l'examen du bien-fondé de ces actions jusqu'au dépôt d'une pièce requise. Le 5 décembre 1997 fut conclu un accord entre le requérant et la compagnie d'assurance, dont l'initiative fut prise en mars 1997 par le requérant, et aux termes duquel, en contrepartie du versement d'une somme versée par l'assureur, le requérant se désistait de toute prétention ultérieure au civil, ainsi que du droit de se constituer partie civile au pénal contre le conducteur. Parallèlement, le dossier relatif à l'accident avait été transmis au parquet en juin 1991. Le 22 février 1994, au cours de la procédure, le requérant déclara qu'il se constituait partie civile contre le conducteur. L'instruction fut close en mai 1995 et le conducteur fut renvoyé en jugement devant le tribunal correctionnel. En septembre 1995 ce tribunal condamna le conducteur à une peine d'emprisonnement et au versement de la somme modique demandée à ce moment par le requérant en réparation de son préjudice moral. Le conducteur interjeta appel de ce jugement. Le dossier fut transmis au procureur près la cour d'appel en mai 1996. L'audience fut ajournée à deux reprises. Entre temps, le requérant et la compagnie d'assurance étaient parvenus au règlement amiable déjà évoqué. En mars 1998, la cour d'appel statua sur la peine d'emprisonnement du conducteur et il fut donné lecture de la renonciation du requérant à son droit à se constituer partie civile en conséquence du règlement amiable.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : S'agissant de la qualité de victime du requérant, celui-ci ne peut s'en prévaloir pour la procédure civile que pour la période du 11 juillet 1995, date à laquelle il sollicita la continuation de la procédure, au 5 décembre 1997, date de l'accord avec la compagnie d'assurance. En ce qui concerne la procédure pénale, le requérant se constitua partie civile en février 1994, en indiquant qu'il solliciterait des dommages et intérêts, alors qu'il n'avait pas encore demandé la réouverture de la procédure au civil. Il chiffrà ses prétentions en septembre 1995, soit après sa demande au civil, et, en dépit du caractère quasi symbolique du montant demandé au pénal, le requérant doit être considéré comme ayant eu un intérêt à cette procédure du 22 février 1994 au 5 décembre 1997, date de son désistement. Sur le fond et au civil, la procédure à prendre en considération a duré deux ans, quatre mois et vingt-quatre jours. Toutefois, dans les circonstances de la cause, cette durée ne saurait être considérée comme excessive. Au pénal, la procédure à prendre en considération a duré trois ans, neuf mois et treize jours. Dans les circonstances de la cause, une telle durée devant deux degrés de juridictions n'a pas excédé le délai raisonnable : manifestement mal fondé.

VICTIME

Requérants ayant accepté une réparation pour la mort de leur frère tué par des policiers : *irrecevable*.

HAY - Royaume-Uni (N° 41894/98)

Décision 17.10.2000 [Section III]

Le frère des requérants fut tué par balle devant le domicile familial par des policiers. Quelques mois auparavant, la police avait exprimé des préoccupations quant à sa santé mentale, et un voisin avait signalé qu'il avait eu un comportement irrationnel alors qu'il était armé. Le jour de sa mort, la police avait été appelée plusieurs fois après qu'il eut commis en public des actes dangereux avec des armes. Après avoir organisé sa surveillance, la police décida de faire appel à dix policiers armés qui se trouvaient faire un exercice d'entraînement non loin, au lieu de suivre la procédure habituelle. Les circonstances dans lesquelles il a été abattu par les policiers n'étant pas claires, une enquête fut ouverte sur la mort. Le rapport d'enquête fit apparaître des irrégularités dans la façon de procéder. Au terme d'une procédure disciplinaire dirigée contre le policier responsable, celui-ci fut lavé de l'accusation de manquement à ses devoirs. L'enquête judiciaire aboutit à la conclusion que le frère des requérants avait été tué légalement. Les requérants, qui avaient entamé une procédure civile pour faute, renoncèrent à leur action contre la police contre le versement de 10 000 GBP et le remboursement des frais de justice. Depuis cet incident, la police a apporté des changements à sa façon de procéder.

Irrecevable sous l'angle des articles 2 et 13 : La possibilité d'obtenir réparation de la mort d'une personne constitue généralement, dans des circonstances normales, un recours adéquat et suffisant en cas de plainte selon laquelle un agent de l'Etat a eu recours de manière injustifiée à la force meurtrière au mépris de l'article 2. Lorsqu'un proche parent accepte un dédommagement dans le cadre d'une transaction, et renonce à toute autre utilisation des recours internes, il n'est en règle générale plus en mesure de se prétendre victime. En l'espèce, les requérants auraient pu poursuivre leur action pour faute en vue d'obtenir une décision des tribunaux internes sur les prétendues insuffisances et erreurs des policiers et sur le lien entre ces dernières et la mort de leur frère. Or ils ont choisi de conclure une transaction sans rechercher une telle décision. En ce cas, il n'appartient pas à la Cour de s'ériger en tribunal de première instance statuant sur les faits et le droit. Les termes de la transaction conclue par les requérants ne révèlent aucun signe d'abus qui rendrait nécessaire un complément d'examen et rien n'indique que le gouvernement ait tenté de se soustraire au paiement de la réparation allouée. Il n'y a pas non plus d'élément laissant supposer l'existence d'une pratique administrative ; de fait, les autorités ont pris des mesures pour améliorer la formation et le contrôle afin de prévenir tout autre incident de ce genre. Pour conclure, les requérants ont utilisé les voies de recours internes en engageant une action civile et ont de fait renoncé à se prévaloir encore de ces recours en acceptant une indemnisation, qu'ils ont touchée, dans le cadre de la transaction conclue. Dès lors, ils ne peuvent plus être considérés comme des victimes : défaut manifeste de fondement.

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Requérant interrogé par la police à propos de sa requête : *non-respect par l'Etat de ses obligations*.

AKKOC - Turquie (N° 22947/93 et N° 22948/93)

Arrêt 10.10.2000 [Section I]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 41

SATISFACTION EQUITABLE

IATRIDIS - Grèce (N° 31107/96)
Arrêt 19.10.2000 [Grande Chambre]
(voir Annexe I).

ARTICLE 43

Article 43(2)

Le 4 octobre 2000 le Collège de la Grande Chambre a accepté une demande de renvoi de l'affaire suivante devant la Grande Chambre :

K. et T. - Finlande (N° 25702/94)
Arrêt 27.4.2000 [Section IV]

L'affaire concerne le placement d'un enfant sous l'autorité des services sociaux et le refus d'y mettre fin, ainsi que des restrictions au droit de visite (voir note d'information n° 17).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 20) :

TSINGOUR - Grèce (n° 40437/98)
Arrêt 6.7.2000 [Section II]

G.H.H. et autres - Turquie (N° 43258/98)
Arrêt 11.7.2000 [Section I]

JABARI - Turquie (N° 40035/98)
Arrêt 11.7.2000 [Section IV]

EKINCI - Turquie (N° 25625/94)
Arrêt 18.7.2000 [Section III]

S.M. - France (N° 41453/98)
Arrêt 18.7.2000 [Section III]

ANTONETTO - Italie (N° 15918/89)
Arrêt 20.7.2000 [Section II]

LUSTIG-PREAN et BECKETT - Royaume-Uni (N° 31417/96 et N° 32377/96)
SMITH et GRADY - Royaume-Uni (N° 33985/96 et 33986/96)
Arrêts 25.7.2000 [Section III] - satisfaction équitable

KLEIN - Allemagne (N° 33379/96)
Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

DI NIRO - Italie (N° 43011/98)
MATTIELLO - Italie (N° 42993/98)
Arrêts 27.7.2000 [Section II]

S.A. - Portugal (N° 36421/97)
Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

MORENA - Italie (N° 45066/98)
Arrêt 27.7.2000 [Section IV]

MORETTI - Italie (N° 45067/98)
SARTORI - Italie (N° 45069/98)
NOVOTNY - Italie (N° 45072/98)
Arrêts 27.7.2000 [Section IV]

A.D.T. - Royaume-Uni (N° 35765/97)
Arrêt 31.7.2000 [Section III]

BARFUSS - République tchèque (N° 35848/97)
Arrêt 31.7.2000 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 4 October 2000 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

A.O. - Italie (N° 22534/93)
Arrêt 30.5.2000 [Section II]

L'affaire concerne sur l'échelonnement de l'octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion.

CESKY - République tchèque (N° 33644/96)
Arrêt 6.6.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une détention provisoire.

KHAN - Royaume-Uni (N° 35394/97)
Arrêt 12.5.2000 [Section III]

L'affaire concerne la recevabilité par les juridictions pénales de preuves obtenues par le biais d'écoutes irrégulières effectuées par la police dans un lieu privé.

VELIKOVA - Bulgarie (N° 41488/98)
Arrêt 16.5.2000 [Section IV]

L'affaire concerne le décès du compagnon de la requérante au cours de sa garde à vue et l'absence d'une enquête réelle quant à sa mort.

ZEOLI et 34 autres requérants - Italy (N° 41814/98)
Arrêt 8.2.2000 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant les juridictions administratives.

Le 18 October 2000 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

VEZNEDAROGLU - Turquie (N° 32357/96)
Arrêt 11.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements en garde à vue et l'efficacité de l'enquête.

S.A.GE.MA S.N.C. - Italie (N° 40184/98)
Arrêt 27.4.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile suite au constat d'une violation au regard de la durée.

COEME - Belgique (N° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96)
Arrêt 22.6.2000 [Section II]

Cette affaire concerne l'application d'une procédure spéciale pour les ministres devant la Cour de Cassation à des personnes n'ayant pas cette qualité, ainsi que l'application d'une nouvelle loi allongeant le délai de prescription pour des délits à des procédures commencées avant son entrée en vigueur.

MOREL - France (N° 34130/97)
Arrêt 6.6.2000 [Section III]

L'affaire concerne la non-communication aux parties du rapport du juge-commissaire.

SERRA - France (N° 34206/96)
Arrêt 13.6.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative.

C.P. et autres - France (N° 36009/97)
Arrêt 1.8.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale.

ARTICLE 57

RESERVE

Validité de la réserve autrichienne portant sur les audiences publiques dans les procédures administratives : *réserve non-valide*.

EISENSTECKEN - Autriche (N° 29477/95)

Arrêt 3.10.2000 [Section III]

En fait : Le requérant obtint de l'autorité locale compétente en matière de transactions immobilières l'approbation d'un contrat lui conférant la propriété de terres agricoles à la mort du propriétaire en titre. Toutefois, le contrôleur des transactions immobilières interjeta appel. Le requérant demanda la tenue d'une audience. L'autorité régionale compétente en la matière refusa d'approuver le contrat à l'issue d'une audience à huis clos. Le requérant saisit en vain la Cour constitutionnelle.

En droit : réserve autrichienne – La disposition pertinente portant sur la publicité des débats dans le type de procédure en cause était en vigueur au moment où l'Autriche a ratifié la Convention ; elle régleme les procédures relevant du champ d'application de l'article 90 de la Constitution, auquel se réfère la réserve. Toutefois, cette réserve ne renferme pas de bref exposé de la loi en cause ; or une réserve qui se borne à mentionner une disposition de la Constitution permissive et non exhaustive sans citer les clauses excluant la tenue d'une audience publique, ou y renvoyer, n'offre pas à un degré suffisant la garantie qu'elle ne va pas au-delà de la disposition explicitement écartée. Cette réserve ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 57 ; elle est dès lors dénuée de validité.

Article 6(1) – Aucune des audiences tenues en l'espèce n'a eu lieu en public et le fait que le requérant n'ait pas demandé une audience publique est dépourvu de pertinence puisque la disposition pertinente prévoit que l'audience soit à huis clos. Aucune des exceptions prévues à l'article 6 n'est applicable et l'approbation d'un contrat ne paraît pas être une question technique au point d'exiger une procédure écrite. L'absence de débats ne se justifiait par aucune circonstance exceptionnelle.

Article 41 – La Cour rejette la demande du requérant au titre du dommage matériel, car elle ne saurait conjecturer sur ce qu'aurait été l'issue de la procédure s'il y avait eu une audience publique. Elle alloue au requérant une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Effets d'une législation mettant fin à une procédure juridictionnelle, portant sur le droit des avocats de demander les frais et dépens : *violation*.

AMBRUOSI - Italie (N° 31227/96)

*Arrêt 19.10.2000 [Section II]

En fait : La requérante représenta un certain nombre de retraités dans des procédures relatives au remboursement d'impôts. Lorsqu'un avocat défend un client dépourvu de ressources suffisantes, il peut demander à ce que les frais et dépens qui seraient accordés à son client en cas de succès de l'action lui soient directement versés ; il obtient donc le droit d'exiger directement ces frais de la partie adverse, tout en conservant le droit de les réclamer à son client. La requérante sollicita le versement direct des frais et dépens dans certaines affaires et le tribunal accueillit sa demande dans plusieurs jugements qu'il rendit en faveur des clients de l'intéressée. Toutefois, le remboursement des impôts fit l'objet d'un décret présidentiel portant clôture de

toutes les procédures pendantes et compensation des frais de justice entre les parties. Ce texte énonçait aussi que les décisions judiciaires qui n'étaient pas passées en force de chose jugée – notamment les décisions en faveur de la requérante – n'auraient aucun effet juridique.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – a) Affaires dans lesquelles la requérante a demandé le versement direct des frais et dépens : dans les cas où la juridiction de première instance a rendu une décision et accordé les frais et dépens directement à la requérante, celle-ci a « acquis » le montant octroyé, qui constitue donc un « bien » ; dans les cas où la procédure était toujours pendante, l'intéressée avait accompli un certain nombre d'actes au nom de ses clients et avait à leur encontre une créance concernant les frais et dépens, qui constitue également un « bien ». Etant donné que le droit de la requérante de réclamer les frais et dépens à ses clients a persisté et qu'elle a uniquement perdu le droit de les demander directement à la partie adverse (l'Etat), le fait que les jugements aient été dénués d'effet juridique et que les frais aient été compensés s'analyse non pas en une privation de propriété mais en une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens. Bien que le Gouvernement n'ait pas indiqué le but poursuivi par le décret, l'on peut déduire que ce texte visait à préserver le Trésor public et que l'ingérence était donc dans l'intérêt général. L'ingérence a eu pour conséquence de mettre la requérante dans l'obligation de recouvrer les frais et dépens auprès de ses clients, au mépris de l'accord que l'intéressée avait passé avec eux. En outre, le recouvrement des frais risque d'être plus long et difficile auprès de personnes dépourvues de ressources suffisantes qu'auprès de l'Etat. Le choix de l'intéressée de ne pas demander à ses clients le paiement des frais et dépens n'était pas déraisonnable ou arbitraire et le décret lui a imposé une charge excessive.

b) Cas où la requérante n'a pas demandé le versement direct des frais et dépens, qui ont été compensés à la suite du décret : dans la mesure où l'intéressée pouvait réclamer des honoraires en ce qu'elle avait accompli des actes pour le compte de ses clients, elle possédait un « bien » mais rien ne l'empêchait d'en demander le paiement aux clients. Aucun lien direct entre l'intéressée et l'Etat n'a été recherché ou établi ; dès lors la clôture des procédures n'a pas constitué une ingérence dans ses biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La requérante n'ayant présenté aucune demande au titre de la satisfaction équitable après que la requête a été déclarée recevable, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

RESPECT DES BIENS

Jugements prescrivant le paiement d'une dette non exécutés par l'administration en raison de son insolvabilité : *communiquée*.

POGASYI - Ukraine (N° 58932/00)

[Section IV]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Pension de retraite d'un officier de l'armée yougoslave du peuple réduite par les autorités croates : *irrecevable*.

JANKOVIĆ - Croatie (N° 43440/98)

Décision 12.10.2000 [Section IV]

Après avoir pris sa retraite de l'armée du peuple yougoslave en 1987, le requérant perçut, jusqu'à la dissolution de la République fédérative de Yougoslavie en 1991, une pension militaire représentant 85 % de son traitement mensuel. En 1992, la sécurité sociale croate évalua la pension à lui attribuer à 63,22 % du montant antérieur. Le requérant forma en vain plusieurs recours contre la décision fixant le montant de sa nouvelle pension. Selon le Gouvernement, les pensions des anciens officiers de l'armée du peuple yougoslave ont été

portées en 1993 à 73 % de leur montant de décembre 1991. En outre, la même année, les pensions ont été augmentées pour tenir compte du relèvement des salaires et, en 1997, elles ont été ajustées au coût de la vie. Le requérant saisit la Cour constitutionnelle en 1993 mais fut débouté en 1999.

Irrecevable sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 et 14 de la Convention : l'article 1 du Protocole n° 1 ne saurait s'interpréter comme donnant droit à une rente d'un montant déterminé. En l'espèce, la pension du requérant a été réduite, mais elle n'était pas inférieure à celle d'autres catégories de retraités. La baisse du montant de la pension des anciens officiers de l'armée du peuple yougoslave décidée par les autorités croates était un moyen d'intégrer ces pensions dans le régime général des pensions croate. Les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation dans la réglementation de leur politique sociale et le fait que les pensions versées aux officiers retraités de l'armée croate étaient plus élevées que celles des anciens officiers de l'armée du peuple yougoslave relève de cette marge d'appréciation et de la liberté de l'Etat d'accorder des privilèges aux catégories de citoyens qu'il juge appropriées. Le requérant a été privé d'une partie de sa pension d'officier militaire mais a conservé tous les droits attachés à la pension ordinaire qui lui est versée dans le cadre du régime général d'assurance sociale. Par conséquent, ses droits patrimoniaux liés au paiement de sa pension sont demeurés inchangés. Dès lors, le droit de l'intéressé de tirer des bénéfices du régime d'assurance sociale n'a pas été enfreint d'une manière contraire à l'article 1 du Protocole n° 1, étant donné en particulier que la perte d'un pourcentage de sa pension n'a pas porté atteinte à l'essence même de ses droits à pension. Le fait d'avoir privé le requérant d'une partie de sa pension ne constitue pas une discrimination contraire à l'article 14 : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : la durée de la période à prendre en compte après l'entrée en vigueur de la Convention en Croatie le 5 novembre 1997 est d'un an et quatre mois. Si l'obligation pour les juridictions internes de traiter une affaire dans un délai raisonnable vaut aussi pour une Cour constitutionnelle, elle ne saurait cependant s'appliquer de la même façon que pour une juridiction ordinaire. En tant que gardienne de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut prendre en compte d'autres éléments que l'ordre d'inscription au rôle d'une affaire, telle que la nature de celle-ci et son importance sur le plan politique et social. Par ailleurs, outre la célérité des procédures judiciaires, cette disposition met aussi l'accent sur le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. En l'espèce, il était légitime que la Cour constitutionnelle regroupât toutes les affaires relatives au droit à pension des anciens officiers de l'armée du peuple yougoslave. Selon le Gouvernement, les lenteurs sont dues à la promulgation de plusieurs lois concernant la baisse de ces pensions et à l'examen de la loi yougoslave sur les pensions militaires. En outre, dans le contexte de la dissolution de l'ex-Yougoslavie et en l'absence d'accord de succession d'Etats, l'affaire présentait des questions juridiques complexes ayant trait aux obligations de la Croatie à l'égard des officiers retraités de l'armée du peuple yougoslave. Dans l'ensemble, les lenteurs n'apparaissent pas suffisamment importantes pour affirmer que la durée de la procédure constitutionnelle a excédé le délai raisonnable : manifestement mal fondée.

RESPECT DES BIENS

Estimation de la valeur d'une propriété par les autorités variant suivant qu'elle sert à fixer l'indemnité d'expropriation et les droits de succession : *recevable*.

JOKELA - Finlande (N° 28856/95)

Décision 5.10.2000 [Section IV]

Les requérants sont les héritiers de Timo Jokela, lequel, décédé en 1992, leur laissa un terrain en héritage. A partir de 1977, une partie de ce terrain fut affectée à la circulation routière dans le schéma directeur. La construction était autorisée sur le reste de la propriété. En 1990, les autorités du district ordonnèrent l'expropriation d'une partie du terrain pour la construction d'un pont routier. La demande fut transmise à un géomètre-expert, officier public, et à deux

personnes non spécialistes chargés d'évaluer le terrain à exproprier, en vue de la fixation d'une indemnité adéquate. La même année, d'autres parcelles du terrain furent vendues à une société privée pour 121 FIM le mètre carré. Timo Jokela et, après son décès, les requérants, contestèrent le montant de l'indemnité offerte par les autorités. A l'époque des faits, la valeur de la propriété fut estimée par le géomètre et les deux non spécialistes à 7,50 FIM le mètre carré. Les requérants saisirent le tribunal foncier, faisant valoir que la valeur de leur propriété avait été sous-estimée. Ils soumièrent des preuves écrites, notamment de la municipalité, selon lesquelles la valeur de leur bien oscillait entre 21 FIM et 114 FIM. Ils demandèrent également l'audition de témoins. Le tribunal foncier accorda aux requérants une indemnité pour désagrément et frais mais rejeta leur recours pour autant qu'il concernait la valeur du terrain. La décision du tribunal ne faisait pas état des preuves écrites soumises par les requérants ni de leur demande tendant à l'audition de témoins. La Cour suprême leur refusa l'autorisation de la saisir. A la suite du décès de Timo Jokela, les requérants durent acquitter des droits de succession. Les services fiscaux fixèrent la valeur de la propriété en question à 20 FIM le mètre carré. Le recours des requérants fut écarté et l'autorisation d'interjeter appel leur fut refusée.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) et 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Retard de l'administration dans le paiement de crédits d'impôts : *recevable*.

BUFFALO S.r.l. - Italie (N° 38746/97)

Décision 26.10.2000 [Section II]

La société requérante, inscrite au registre des sociétés en liquidation volontaire, était titulaire de crédits d'impôts vis-à-vis de l'Etat. En raison du retard du remboursement de ces crédits, elle dut avoir recours à des banques pour obtenir des financements afin de compenser ce retard. De surcroît, ces retards de paiement entravèrent le bon déroulement des opérations de liquidation. La société requérante allègue aussi que pour certains des crédits remboursés, le montant encaissé était inférieur au montant du crédit. Or, selon elle, le contribuable ne disposerait d'aucun recours lui permettant d'obtenir la différence entre le montant versé et celui du crédit.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 (grief portant sur certains montants remboursés par l'administration s'étant avérés inférieurs aux montants demandés) : La société requérante aurait pu engager une procédure devant les juridictions fiscales afin d'obtenir une décision établissant son droit à un remboursement éventuel. Elle n'a pas démontré qu'il lui était impossible de se prévaloir de ce recours en affirmant seulement que le délai de ce type de recours pouvait se révéler insuffisant en raison des retards d'acheminement du courrier. En omettant d'attaquer les mandats de paiement litigieux, la société requérante n'a pas satisfait à l'obligation d'épuisement des recours internes.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 (grief se rapportant au retard dans le remboursement des crédits d'impôts) : Le Gouvernement n'a pas établi que la requérante disposait d'un recours accessible et efficace lui permettant de remédier à la durée de l'attente des remboursements, les décisions favorables rendues par les commissions fiscales ne devenant exécutoires qu'après avoir acquis autorité de chose jugée, c'est-à-dire après trois instances de juridictions.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

CORPS LEGISLATIF

Impossibilité de présenter une liste aux élections municipales : *irrecevable*.

SALLERAS LLINARES - Espagne (N° 52226/99)

Décision 12.10.2000 [Section IV]

Le requérant était le représentant d'une liste de candidats aux élections municipales. La commission électorale refusa de proclamer la candidature de ladite liste au motif que certaines formalités obligatoires n'avaient pas été effectuées. Le recours contentieux-électoral introduit par le requérant devant le tribunal administratif ainsi que son recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel furent rejetés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 : L'article 3 du protocole n° 1 ne s'applique qu'à l'élection du "corps législatif". Or, c'est le Parlement, ou *Cortes Generales*, qui détient le pouvoir législatif en Espagne. Les conseils municipaux n'y participent aucunement et ne font donc pas partie du corps législatif. Ainsi, la disposition invoquée n'est pas applicable à la procédure-contentieuse électorale dont se plaint le requérant : incompatible *ratione materiae*.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 4

Article 2(2) du Protocole n° 4

LIBERTE DE QUITTER UN PAYS

Interdiction faite à une mère de quitter le pays de son époux avec leurs enfants pour se rendre dans son propre pays : *irrecevable*.

ROLDAN TEXEIRA et autres - Italie (N° 40655/98)

Décision 26.10.2000 [Section II]

La première requérante, ressortissante espagnole, était mariée à un ressortissant italien dont elle eut deux enfants, les deux autres requérants. Les époux furent autorisés à vivre séparément dans l'attente d'une décision définitive sur leur demande de séparation. La garde des enfants fut provisoirement confiée à la première requérante avec interdiction temporaire de quitter le territoire avec ceux-ci, et un droit de visite fut accordé au père. A quatre reprises entre avril 1996 et juillet 1997, la première requérante demanda au juge d'instruction l'autorisation d'amener ses enfants en Espagne pour y passer les vacances, tout en déclarant la première fois qu'elle envisageait la possibilité de s'installer là-bas avec eux. Le père s'y opposa et les tribunaux rejetèrent les demandes successives, au motif que, selon les expertises établies à la demande des tribunaux, un éloignement définitif ne serait pas dans l'intérêt des enfants et qu'il existait un risque non négligeable d'éloignement définitif des enfants. Le recours de la requérante fut rejeté, la décision litigieuse n'étant pas susceptible de recours. L'interdiction temporaire faite à la requérante de quitter le territoire a depuis pris fin.

Irrecevable sous l'angle de l'article 2 du Protocole N° 4 : L'interdiction litigieuse ne frappait pas les requérant individuellement mais visait uniquement l'éloignement de la première requérante des enfants. Cette interdiction représentait une ingérence dans l'exercice des droits des requérants prévus par la présente disposition. La mesure était prévue par le code civil et le code de procédure civile. Cette interdiction était nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui, en ce qu'elle visait la sauvegarde du lien affectif des enfants avec leur père,

ainsi qu'au maintien de l'ordre public dans la mesure où elle visait la bonne administration de la justice. Compte tenu du risque d'éloignement définitif des requérants, l'interdiction temporaire prononcée à l'encontre des requérants était une ingérence proportionnée aux buts poursuivis : manifestement mal fondée.

QUESTIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 41 DU REGLEMENT DE LA COUR

TRAITEMENT PRIORITAIRE

Refus d'accorder à un père naturel le droit de visite à son enfant né d'une relation adultérine et considéré comme l'enfant de la mère et de son mari : *priorité accordé.*

LÜCK - Allemagne (N° 58364/00)

[Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

Liste des autre arrêts rendus en octobre

Article 5

CHOJAK - Pologne (N° 32220/96)

Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

L'affaire concerne le défaut de présenter un détenu devant un juge et la durée de la détention provisoire - rayée du rôle.

Article 6

G.H. - Autriche (N° 31266/96)

*Arrêt 3.10.2000 [Section III]

KANOUN - France (N° 35589/97)

*Arrêt 3.10.2000 [Section III]

GIOMI - Italie (N° 53361/99)

*Arrêt 5.10.2000 [Section II]

LAUNIKARI - Finlande (N° 34120/96)

*Arrêt 5.10.2000 [Section IV]

CAPUTO - Italie (N° 45074/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

Aldo TRIPODI - Italie (N° 45078/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

FORTUNATI - Italie (N° 45079/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

ALTAMURA - Italie (N° 45074/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

ZURZOLO - Italie (N° 45087/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

MIOLA - Italie (N° 45098/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

PASQUETTI - Italie (N° 45101/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

TRAPANI - Italie (N° 45104/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

D'ANGELO - Italie (N° 45108/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

GIBERTINI - Italie (N° 45109/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

GRAPPIO - Italie (N° 45110/98)

*Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

Nunzio CONTE - Italie (N° 32765/96)

*Arrêt 17.10.2000 [Section IV]

O. - Italie (N° 44335/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

SILVERI - Italie (N° 44353/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

MAZZOTTI - Italie (N° 44354/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

PALAZZO - Italie (N° 44356/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

PALOMBO - Italie (N° 44358/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

LIPPERA ZANIBONI - Italie (N° 45055/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

STUDIO TECNICO AMU S.a.s. - Italie (N° 45056/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

BONO - Italie (N° 45059/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

X200 S.r.l. - Italie (N° 45060/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

S.S. - Italie (N° 45061/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

FICARA - Italie (N° 45062/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

MARI - Italie (N° 45063/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

VON BERGER - Italie (N° 45064/98)

*Arrêt 17.10.2000 [Section I]

BÜKER - Turquie (N° 29921/96)

*Arrêt 24.10.2000 [Section III]

CAMPS - France (N° 42401/98)

*Arrêt 24.10.2000 [Section III]

CHAPUS - France (N° 46693/99)

*Arrêt 24.10.2000 [Section III]

SOBCZYK - Pologne (N° 25693/94 et N° 27387/95)

*Arrêt 26.10.2000 [Section IV]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administrative – violation.

CARUSO - Italie (N° 46535/99)

Arrêt 5.10.2000 [Section IV]

POLIZZI - Italie (N° 45073/98)

Arrêt 12.10.2000 [Section IV]

MUSMECI - Italie (N° 44355/98)

Arrêt 17.10.2000 [Section IV]

RETTURA - Italie (N° 45058/98)

Arrêt 17.10.2000 [Section I]

KLAVDIANOS - Grèce (N° 38841/97)

Arrêt 17.10.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles – règlement amiable.

DE MOUCHERON et autres - France (N° 37051/97)

*Arrêt 17.10.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile – violation.

KARAKASIS - Grèce (N° 38194/97)

*Arrêt 17.10.2000 [Section III]

L'affaire concerne l'absence d'audition du requérant par un tribunal, après son acquittement et avant que cette juridiction ne rende une décision lui refusant des dommages-intérêts pour la durée de sa détention provisoire, décision rendue sans motivation – violation.

IKONOMITSIOS - Grèce (N° 43615/98)

*Arrêt 19.10.2000 [Section II]

ZARMAKOUPIS et SAKELLAROPOULOS - Grèce (N° 44741/98)

*Arrêt 19.10.2000 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales – violation.

L.C. - Belgique (N° 30346/96)

Arrêt 17.10.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale – règlement amiable.

McDAID et autres - Royaume-Uni

(N° 34822/97, 34957/97, 34988/97, 35575/97, 35576/97 et 35578/97)

Arrêt 10.10.2000 [Section III]

L'affaire concerne l'indépendance et l'impartialité de cours martiales – accord entre les parties.

C.H. - Autriche (N° 27629/95)

Arrêt 3.10.2000 [Section III]

L'affaire concerne le refus d'accorder des dommages-intérêts pour une détention provisoire, malgré l'acquittement du requérant, les soupçons à son égard n'ayant pas été entièrement dissipés (article 6(2)) – règlement amiable.

ANNEXE I

Affaire Iatridis c. Grèce (Article 41) - texte du communiqué de presse

La Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre) a alloué 21,791,578 drachmes (GRD) pour dommage matériel, 5,000,000 GRD pour dommage moral et 12,000,000 GRD pour frais et dépens dans l'affaire Iatridis c. Grèce. L'arrêt a été rendu en application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour dit que le gouvernement grec doit verser les sommes précitées pour l'indemnisation des pertes financières subies du fait de l'occupation illégale d'un cinéma de plein air exploité par le requérant. Dans son arrêt rendu sur le fond le 25 mars 1999, la Cour avait constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (respect des biens) et de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) et n'avait pas tranché la question de la satisfaction équitable.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux